

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

**ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON**

**COMMUNE DE NEVACHE**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Elaboration**



***RAPPORT DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR***

Décembre 2019

## SOMMAIRE

Dispositions administratives	3
Déroulement de l'enquête	6
Point sur les permanences	12
Observations des personnes publiques associées	16
Observations du public	18
Observations écrites	19
Clôture du rapport	35
Annexes	36

## **PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **I-1. OBJET DE L'ENQUETE**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Névache a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 Novembre 2015.

Conformément à l'article R 121-4-11 du Code de l'Urbanisme, un descriptif du projet a été transmis à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement pour examen avec une réception du dossier le 24 Juin 2019.

La concertation a débuté le 24 Novembre 2015 par la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public ; suivi de 2 réunions publiques les 29 mars 2019 et 27 juillet 2017. Le registre a recueilli 46 remarques (directement ou par mail ou courrier). Elles ont fait l'objet de réponses intégrées au dossier d'enquête : Pièce B- Pièces administratives.

L'information a été renforcée par l'envoi de Mails aux résidents ; la deuxième réunion de concertation du 3 Aout 2017 à 18 H à connu une fréquentation d'environ 65 personnes.

La production de ces réunions publiques a été une aide à la décision des Elus sur les zonages, en particulier les zones constructibles.

L'ensemble des délibérations et arrêtés qui permettent d'engager l'élaboration du PLU : de la prescription et les modalités de concertation ; objectifs ; PADD ; arrêt du projet à la mise à l'enquête publique entre le 23 Novembre 2015 et le 17 septembre 2019.

Le bilan de la concertation, largement positif, est entériné par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2019. Il indique la déclinaison des moyens utilisés pour l'information, les moyens offerts au public : registre, rencontre avec les Elus et Monsieur le Maire et de soumettre le plan arrêté pour avis aux PPA et sur demande, aux communes limitrophes.

Le dossier a fait l'objet d'une consultation des Personnes Publiques Associées avec une réunion de travail le 30 octobre 2017 en amont de la réunion les documents étaient disponibles sur une plateforme internet. Les PPA ont été informées avec la possibilité de faire des remarques et requêtes à intégrer au dossier final.

Les débats au sein du conseil municipal sur l'élaboration du PLU ont eu lieu durant toute la procédure et pour chacune des délibérations. ( Pièce B- Pièces administratives).

La décision n° E 19000119/13 du 26/08/2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille me désigne comme commissaire enquêteur.

L'arrêté n° A 201911 de Monsieur le Maire de Névache en date du 17 Septembre 2019, prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et son organisation.

Les orientations retenues par la commune découlent de l'article L 123-1 et suivants et article R.123-19 et suivants du code de l'Environnement; ainsi que de l'article L153-19 du code de l'Urbanisme:

La présente enquête est diligentée pour recueillir les observations du public sur les diverses dispositions concernant l'ensemble des pièces du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Névache.

## I-2 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Ce dossier comporte les éléments ci-après : et d'un poids de 6 kg



- Une note introductive ;
- L'arrêté n° A201911017 prescrivant l'enquête publique à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Néevache en date du 17 septembre 2019 et par visa AR Préfecture du 17 Septembre 2019 ;
- La mention des textes régissant l'enquête publique ;
- La délibération du conseil municipal n° 2019/00020 en date du 20 mai 2019 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ;
- Le bilan de la concertation comprenant la synthèse des observations et des propositions formulées par le public lors de la concertation ;
- Le projet du Plan Local d'Urbanisme comprenant :  
un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement avec des documents écrits et graphiques et des annexes ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées ;
- L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- L'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites concernant la demande de dérogation au titre de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme pour le secteur de la Chapelle Saint Hippolyte ;
- L'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier à la disposition du public sera consultable sur le site internet [www.nevache.fr](http://www.nevache.fr) à cet égard un poste informatique est à la disposition du public dans la salle de réunion de la Mairie.

L'ensemble des documents me semble très satisfaisant et très complet pour une bonne compréhension des documents et des plans, le rapport de présentation est très dense mais d'une lecture facile.

Il aurait été bien d'identifier les bâtiments officiels : Mairie, Eglise ou Chapelles, Office de Tourisme, Station.

Le dossier est consultable depuis l'ouverture de l'enquête sur le site de la mairie de Névache avec possibilité d'envoyer un courriel et cela jusqu'à sa clôture.

### I-3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### I-3.1. – Publicité

L'avis d'enquête a été publié conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du Maire en date du 17 Septembre 2019 dans deux journaux locaux officiels :

- 1<sup>ère</sup> insertion 15 jours avant l'ouverture de l'enquête  
Dauphiné Libéré du 20/ 09/2019 quotidien  
Alpes Midi du 19 /09/2019 hebdomadaire
  
- 2<sup>ème</sup> insertion dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête  
Dauphiné Libéré du 08/10/2019 quotidien  
Alpes Midi du 10/10/2019 hebdomadaire

L'avis a été affiché dans les lieux habituels d'information et panneaux communaux et notamment en mairie.

Le certificat d'affichage a été dressé par Monsieur le Maire et j'ai pu constater moi-même les affichages en Mairie et divers panneaux d'affichage.

L'avis est resté affiché durant toute l'enquête à la Mairie et sur tous les points d'affichage de la Commune.



Affichage mairie de Nevache



Un des panneaux d'affichage

### I-3-2. –Mise à disposition du public

Le dossier a été mis et tenu à la disposition du public, après visa par le commissaire enquêteur de toutes les pièces, dès le premier jour de l'enquête et jusqu'au dernier jour inclus.

Il pouvait être consulté dans les bureaux de la Mairie aux jours habituels d'ouverture au public, à savoir :

Tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 10h00 à 12 h00 et de 13h30 à 15h00 ainsi que les horaires correspondant aux permanences du commissaire enquêteur. Dès l'ouverture de l'enquête le dossier est disponible sur le site internet de la commune avec possibilité d'envoyer un message par voie électronique à l'adresse mentionnée dans l'arrêté article 3.

Durant l'enquête, cinq permanences du Commissaire Enquêteur ont été assurées en Mairie ; conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté de mise à l'enquête publique les :

- Le lundi 07/10/2019 de 9 heures à 12 heures,
- Le mercredi 16/10/2019 de 9 heures à 12 heures,
- Le samedi 26/10/2019 de 9 heures à 12 heures,
- Le jeudi 31/10/2019 de 14 heures à 17 heures,
- Le vendredi 08/11/2019 de 14 heures à 17 heures, clôture de l'enquête.

A noter qu'une partie de l'enquête publique se situe pendant les vacances de la Toussaint favorable aux visites des résidents secondaires.

**VISITE EN MAIRIE** le 4 Septembre 2019 en présence de Monsieur le Maire.

Un point est fait sur les transmissions et demandes d'avis aux PPA ; dossiers envoyés en R.A.R le 13 juin 2019 le délai de réponse est de 3 mois soit le 13 septembre 2019, la DREAL a accusé réception le 17 juin décalant la date d'avis.

Monsieur le Maire me remet l'ensemble du dossier du PLU.

J'ai visité quelques points particuliers de la commune : la Vallée étroite, la zone du futur cimetière et la station d'épuration.

Ci-dessous quelques photographies prises sur la commune.



Vallée Etroite et parkings





Station d'épuration



Téléski de Névache

### I -3-3 POINT SUR LES PERMANENCES

#### **PERMANENCE DU 7 Octobre 2019 :**

- Accueil par Monsieur le Maire et Adjointes et des Secrétaires de Mairie.
- Il m'est remis les pièces à intégrer au dossier d'enquête publique : Note introductive, Pièces administratives, mentions des textes régissant l'enquête publique, Avis des personnes publiques associées et autorités spécifiques.
- Visa de tous les documents et registre d'enquête.
- Réception de 3 personnes, et 1 courrier joint au registre.

La question concerne le zonage d'une parcelle à l'origine constructible et au plan graphique en zone Ns.

**PERMANENCE DU 16 Octobre 2019 :**

- Rencontre de Monsieur le Maire et de Madame la Première Adjointe (l'inventaire des chalets d'alpage est en cours conformément à la demande de l'Etat).
- Réception pendant la permanence de 6 personnes.
- Concerne les zonages à la Sallé ; le Cros les hauteurs de constructions en zone UB et demandes générales sur le dossier PLU dont la signification de « unité foncière ».
- Il m'a été remis un courrier et une inscription au registre ; une lettre collective à venir.

**PERMANENCE DU 26 Octobre 2019**

- Réception de 7 personnes. (il m'est remis plusieurs courriers annexés au registre et inscriptions au registre avec documents).
- Concerne en particulier des parcelles non constructibles jouxtant les zones UB et aujourd'hui à l'enquête publique se trouvent en zone Ap, au document d'origine souvent en zone NB.
- Une visite d'ordre général sur les procédures du PLU et sa concertation ; ensuite l'avenir sur le canal de décharge à Ville Haute ( photo ci-dessous).
- Rencontre de Monsieur le Maire présentation des documents suivants : PPRN et POS initial et à la clôture de la permanence visite du canal de décharge et de la zone rouge Ville Haute.



### **PERMANENCE DU 31 Octobre 2019**

Réception de 8 personnes.

Concerne le schéma de servitudes de ski de fond ; zone agricole de Sallé, renseignement sur la zone UB, risques naturels coulée du 5 Aout 2019, parcelles constructibles en zone rouge Ville Haute, destination de l'artisanat à Sallé page 52 du règlement écrit.

### **PERMANENCE DU 8 Novembre 2019**

Réception de 17 personnes.

Concerne les zones non constructibles (Nb au POS antérieur).

Des remarques ont été faites sur le règlement sur la destination des constructions en zone Ub et les hauteurs, les parcelles en zone Ns et le découpage des zones agricoles.

J'ai noté plusieurs participations citoyennes et réflexions sur l'élaboration du PLU et sur sa concertation.

J'ai été destinataire de nombreuses remarques sur les tracés des pistes de ski de fond et de la validité des documents graphiques !

### **Réunion avec le Maître d'Ouvrage et le Bureau d'Etudes ALPICITE le 20/11/2017**

Cette réunion en présence de Monsieur le Maire accompagné par Madame Chrétien Claudine et Messieurs Roux Henry Pierre, Casanova Frédéric, Blanc Roger, Adjoints et Conseillers Municipaux, Monsieur Rodolphe Boy du bureau d'études Alpicité a permis de faire le point sur mes demandes transmises par Mail le 14 Novembre 2019( note de synthèse).

Les questions administratives et techniques feront l'objet d'une réponse du Maître d'Ouvrage notamment sur les calculs de surface des zones constructible, sur les zones agricoles posant des problèmes : zone agricole route de l'Echelle en amont de la Chapelle classée à supprimer avis PPA et la zone A à Ville Haute à proximité des constructions et zone rouge PPR.

Toutes les demandes écrites, courriers et mails ont été analysées avec une réponse du Maître d'Ouvrage dans les 15 jours.

Le débat autour des tracés des pistes de ski de fond n'est pas tranché.

L'évolution du document en fonction de la réalisation des OAP a été évoqué et sera lié au suivi du SCOT du Briançonnais.



Bâtiment agricole zone A de Ville Haute

La clôture des deux registres d'enquête publique a eu lieu le 8 Novembre 2019 à 17h30 par Monsieur le Maire. L'enquête s'est déroulée sans incident malgré une forte fréquentation du public plus de 40 personnes au cours des permanences. Je note la très bonne collaboration des services Administratifs sur l'ensemble des documents demandés : POS précédent, le PPRN, repérage de parcelles, fourniture de plans et photos etc..

Les locaux mis à disposition sont accessibles aux handicapés mais sans grande confidentialité pour le public (consultation des documents, inscription sur le registre, attente du public dans la même salle).

## II DEUXIEME PARTIE

### II 1 LES OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT DES PERSONNES ASSOCIEES ET DU PUBLIC.

Au préalable les avis PPA ont été annexés dans le dossier d'enquête publique (pièce E) et une note en réponse sur les avis avant l'enquête publique suite à ma demande inclus dans le dossier d'enquête publique

Absence d'observation de l'Autorité environnementale dans le délai imparti de 3 mois à compter de l'accusé de réception du 24 Juin 2019

Par courrier du 04 septembre 2019 Madame la Préfète informe que le projet de PLU est soumis à évaluation de l'Autorité environnementale (non reçu) et demande que les points évoqués dans la synthèse de l'avis devront être corrigés, modifiés ou justifiés avant l'approbation.

#### **Avis de l'Etat :**

Eléments majeurs de fragilité du projet:

La faiblesse des ressources en potable, un blocage des permis de construire pourra être décidé par l'Etat.

Améliorer l'inventaire des chalets d'alpage en cours de réalisation.

Autres éléments à faire évoluer dans le projet :

Rendre le règlement cohérent avec le PADD pour les cadrans solaires  
Assainissement limiter les eaux pluviales sur la station du Chef Lieu  
Compléter la liste de servitudes et les périmètres des îlots patrimoniaux,  
Protection paysagère du site classé en précisant les limites, revoir le règlement sur les OAP et la zone Ncamp de la vallée Etroite. Remarque sur le zonage A en amont de la Chapelle Saint Sébastien qui serait en espaces naturels.

Risques Naturels il existe des unités foncière en zone rouge Ville Haute et Plampinet,

Corriger les observations diverses sur le document.

**Le Conseil Départemental :** Les orientations d'aménagement et de programmation n°1,2 et 3 permettent des extensions mesurées des habitations absorbable par les caractéristiques de la RD 994G. Il est rappelé que les RD 301T et 1T ne sont pas déneigées et les clôtures doivent être dimensionnées de manière à résister à la poussée de la neige.

**Service de l'ARS :**

Décider du sort des captages de Loche et de Saint Benoit

Procéder à l'acquisition foncière des parcelles PPI du captage du Mèlèzet

Procéder à l'instauration des périmètres de protection sur les captages qui en sont dépourvus

Mettre en œuvre les systèmes de traitement de l'eau en fonction de la qualité de l'eau brute.

**Communauté de Communes du Briançonnais :**

Décision du bureau du 16 Septembre 2019 favorable sous réserve de prendre en compte les préconisations mentionnées et de corriger l'erreur matérielle sur la capacité de la STEP de Plampinet.

**Région Provence Alpes Côte d'Azur :**

Transmission à la Délégation connaissance planification transversalité afin de prendre connaissance du dossier.

**Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) :**

Il sera particulièrement attentif à l'impact du projet sur les surfaces agricoles pouvant être destinées à la production des IGP.

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers :**

Avis favorable en date du 22 Aout 2019

**Chambre d'Agriculture :**

Avis favorable et demande la prise en compte d'une extension du zonage agricole autour d'une exploitation.

**Maire de Montgenèvre :**

Délibération du Conseil en date 25 Juillet 2019 avis non défavorable si le site Natura 2000 de la vallée de la Clarée n'impose pas de contrainte sur le secteur du Chalvet de sa Commune.

**Maire de la Salle les Alpes :**

Lettre du 9 Septembre 2019 pas d'observations.

### **Commentaire et avis :**

Les précisions sont apportées dans les réponses à ma note de synthèse du 14 Novembre 2019, reçue le 3 Décembre 2019 par Mail : compte tenu de l'importance des réponses ; je propose que ce document soit joint dans le dossier du PLU. Le mémoire en réponse aux Personnes Publiques Associées a fait l'objet d'un complément par rapport au document présent dans le dossier soumis à enquête publique (notamment sur la zone agricole en bordure route du col de l'Echelle).

Une réponse a été faite à chacune de mes 14 questions ; la réponse à la question 12 m'interroge toujours bien qu'en conformité avec l'article L151-38 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation page 461 et le règlement écrit page 25, un tracé d'intention ou principe d'un axe en pointillé me semblerait plus pertinent.

## **II- 2 OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

Durant cette en enquête, on note sur **le registre n°1** 31 observations ont été formulées par le public, dont 8 par inscriptions au registre, 23 lettres ou mails insérées dans le registre, 4 observations orales ; au cours des permanences des observations orales ont été suivi d'un dépôt de courrier ou mail.

### **Registre n°2**

On note 11 observations. Dont 2 par inscriptions au registre et 9 courriers ou mail agrafés au registre. **Les observations sont plus développées dans la note de synthèse en annexe du rapport.**

#### Observations orales : au nombre de 4

1- Madame Madjey et Monsieur Carail Jean demandent que la parcelle C212 soit constructible (en zone Ns anciennement en Nb)

**Avis de la commune :** que la parcelle C212 est en zone Ub et la parcelle C222 en Ns

**Avis du CE :** Après vérification de mes notes il s'agit de la parcelle C 222 donc en zone Ns

2- Madame Meyer : demande si ses parcelles 2298 et 2304 lot n°11 du lotissement Les Thures sont constructibles.

**Avis de la commune :** les parcelles sont constructibles.

**Avis du CE :** même avis.

3- Monsieur Bruno Bonnard : demande la modification des hauteurs à 9m dans la zone Ub lotissement des Thures. (lettre à suivre).

**Avis de la commune :** réponse dans la lettre collective

**Avis du CE :** réponse dans la lettre collective

4- Monsieur Allonetto : me questionne sur la définition d'une unité foncière et sa contribution à la concertation n° 28.

**Avis de la commune :** la définition sur l'unité foncière sera ajouté ; exposé sur les tracés des pistes de ski de fond ne sera pas une servitude et ne donne aucun droit d'utiliser le terrain mais une sécurité pour le passage du ski de fond.

**Avis du CE :** d'accord pour l'unité foncière et reste plus réservé sur les pistes de ski de fond.

Observations écrites : au nombre de 8

1-Monsieur Poulin Le Cros : demande que les parcelles 197 et suivantes réintègrent la zone constructible parcelles non enclavées et viabilisées.(plans)

**Avis de la commune :** répond favorablement à la demande

**Avis du CE :** favorable à la demande



2-Madame Paugam Annick dessous Salé : demande que ses parcelles 1147 et 1148 réintègrent la zone constructible.(plans)

**Avis de la commune :** explications sur les raisons du refus dont le mitage le long de la RD994g.

**Avis du CE :** je suis l'avis page 40 du mémoire en réponse

3-Monsieur et Madame Tétard au Plampinet : demande de réintégrer la parcelle 1408 section E à l'appui un PC sursis à statuer.

**Avis de la commune :** réponse favorable pour la parcelle E1408 en constructible.

**Avis du CE :** même avis et accord pour rester dans l'alignement de la parcelle déjà bâtie.

4-Monsieur Caramello au Plampinet : demande que la parcelle n°1407 soit constructible, antérieurement en Nb.

**Avis de la commune :** réponse favorable pour la zone Ub la demande est traitée comme la parcelle 1407.

**Avis du CE :** même avis ainsi que sur l’alignement.

5-Monsieur Kowalski : demande le classement de la parcelle E1587 en zone UB car présence d’une construction.

**Avis de la commune :** la construction est située en dehors du PAU et en zone rouge PPRN elle ne peut être classée en zone U.

**Avis du CE :** même avis, la zone Ap permet des extensions et annexes limitées.

6-Monsieur Coletti au Serre de Buffère : demande que son chalet d’alpage G3039 soit intégré à l’inventaire.

**Avis de la commune :** la ruine existante est dans l’inventaire modifié suite aux remarques des PPA document en cours de validation auprès des services UDAP.

**Avis du CE :** réponse positive à la requête.

7-Madame Catot Ville Haute : demande d’intégrer les parcelles 207 et 447 dans la zone « protection paysagère des jardins » afin de permettre de récupérer les surfaces dans des zones sans risques.

**Avis de la commune :** les parcelles n’appartiennent pas à Madame Clatot ; elles ne sont pas classées comme jardins protégés et n’entrent pas dans le potentiel constructible.

**Avis du CE :** je rejoins l’exposé et propose le classement en zone Ap.

8-Monsieur Laurençon à Plampinet : demande que les parcelles 1394 et 1750 section E soient constructibles.

**Avis de la commune :** exposé sur les raisons du zonage et les recherches de développement de projet d’ensemble, défavorable à la demande.

**Avis du CE :** en fonction de la proximité de la zone Ub et d'une construction existante en amont ; je demande une réflexion complémentaire.

Observations par courriers et mails: au nombre de 23

1-Monsieur Alonetto à Ville Haute : opposé à la prescription « zone qui peut être aménagée pour la pratique des activités nordiques »

**Avis de la commune :** exposé de la commune décrit au point 4 ( mémoire pages 43,44,45)

**Avis du CE :** je maintiens mon questionnement du point 4.

2-Famille Vachet au dessus de Salé : demande que les terrains restent constructibles en évoquant la crue du 5 Aout 2018 et une étude ETRM. Mention de la parcelle C 949 en procédure de désenclavement.

**Avis de la commune:** développement sur la zone bleue au PPRN ne rend pas les parcelles inconstructibles ; aucune modification n'est prévue. Le désenclavement reste du droit privé (code civil).

**Avis du CE :** je me range à l'avis développé pages 45 et 46 du mémoire en réponse.

3-Madame Gaidon à Sallé : me remet un document de Maître Tomassi Garcia de 6 pages et 6 pages d'annexes ; pour la construction d'un hangar agricole sur un terrain de 5052m<sup>2</sup> en demandant le classement en zone A ( CU positifs).

**Avis de la commune :** dans un exposé pages 46 à 48 du mémoire en réponse, les éléments suivants sont développés : la compatibilité avec le SCOT sur le volet agricole la violation du principe d'égalité par rapport aux autres agriculteurs, la proximité des habitations et seul le bâtiment existant reste en zone A et sur l'erreur manifeste d'appréciation et aucune servitude et besoin d'indemnisation, pas de suite positive.

**Avis du CE :** il est guère possible d'émettre un avis dans ce type de demande à caractère de précontentieux, d'ailleurs développé dans le mémoire. Pour ma part je note sur la photo ci-dessous la présence d'un abri.



4-Madame Bonnamour et Monsieur Spaggiari à Ville Haute : signalent le classement de parcelles en zone rouge, le projet n'intègre pas les événements torrentiels de 2018 et 2019, enfin le fond de plan n'indique pas un garage construit en 2014 et un chemin.

**Avis de la commune :** une réponse est donnée sur le PPRN et explication sur le zonage en Ua et sur les événements de laves torrentielles ainsi que sur le fond de carte.

**Avis du CE :** adhère à la proposition de sortir les parcelles AB 207 et 247 de la zone U en zone Ap. Il convient d'ajouter sur le fond de carte le garage construit.

5- Monsieur Caramello à Plampinet : me transmet divers courriers et CU demandant de rendre constructible la parcelle E1407.

**Avis de la commune :** réponse donnée au point 4

**Avis du CE :** réponse formulée au point 4.

6-Monsieur Arnoux le Roubion : demande que la parcelle C203 soit constructible.

**Avis de la commune :** la parcelle est située en dehors de la PAU et dans l'espace agricole remarquable à ce jour il n'est pas possible d'envisager une constructibilité en dehors de projets importants.

**Avis du CE :** j'adhère au développement de la commune.

7-Madame Tétard à Plampinet : me transmets des pièces complémentaires.

**Avis de la commune :** favorable au point 3 zone Ub

**Avis du CE :** même avis.

8-Monsieur Péraldi Le Cros : demande le classement de sa parcelle AC 670 constructible.

**Avis de la commune :** fait l'objet d'une réponse avec Monsieur Poulin au point 1 classement en Ub.

**Avis du CE :** même avis.

9-Monsieur Arduin à Ville Haute : indique que sur la parcelle AB353 existe une annexe, la demande porte sur son classement en zone Ua.

**Avis de la commune :** les documents fournis attestent la présence d'un bâtiment, la rénovation apportera un plus en sachant qu'il fonctionne avec la construction principale sur la parcelle AB487.( classement en zone Ua).

**Avis du CE :** favorable à la proposition de classement en sachant que dans le même secteur il existe un problème identique sur la parcelle AB 352.

10-Madame Parra et Monsieur Jouveaux : demandent le classement de la parcelle construite AC291 en zone Ua ou Ub.

**Avis de la commune :** la parcelle se situe à plus de 50m de l'urbanisation, il s'agit d'une construction isolée mais le règlement de la zone Ap est adapté à cette habitation.

**Avis du CE :** avis conforme compte tenu du règlement écrit de la zone Ap.

11-Maître Lerable pour Madame et Monsieur Chevalier à Salé : conteste le classement et demandent que les parcelles C1286, C1287 et C1296 soient constructibles.

**Avis de la commune :** la réponse s'articule autour que les parcelles sont en dehors de la partie urbanisée ; avec un risque de mitage déjà très présent sur la commune. En conséquence une suite défavorable est donnée.

**Avis du CE :** je comprends la réponse de la collectivité, mais un PLU n'est pas figé, en l'état je suis l'avis page 52 du mémoire.

12-Monsieur Coletti : signale une erreur de date au registre lire 31/10/2019 au lieu 31/11/2019.

**Avis de la commune :** pris en compte.

**Avis du CE :** demande satisfaite.

13-Monsieur Carail les Ames : demande d'intégrer la parcelle C222 à la zone constructible.

**Avis de la commune :** la parcelle se situe en dehors de la PAU et en zone agricole ne répond pas à un intérêt général mais un projet particulier.

**Avis du CE :** conforme aux justificatifs développés.

14-Groupement de propriétaires fonciers à Salé : demandent d'inclure les parcelles 1291-2203 et 2106 en zone constructible et d'étendre la zone Ub aux parcelles 2202 et 2201 ainsi que la parcelle 1361.

**Avis de la commune :** les constructions seront maintenues en zone Ub, et l'absence de zone constructible sur les parcelles 2202,2201 puis le long de la RD994g jusqu'à la parcelle 1361 ; le mémoire en réponse page 53 développe les parcelles intégrées en zone Ub. (Réponse en partie favorable).

**Avis du CE :** Bien que ma note de synthèse ne relate pas le fond de la demande des mandants ; je suis favorable aux propositions de la commune.

15-Madame Pascallon à Salé : indique que le zonage coupe les parcelles C2147 et C 1363 les rendant inconstructibles et également la parcelle C1364 au ras de sa maison.

Elle demande le classement de la parcelle construite C1213 en zone Ub.

**Avis de la commune :** explications sur le découpage et la préservation de la silhouette villageoise, il reste une possibilité de construction sur la parcelle 2147.

**Avis du CE :** les explications me conviennent ; pour la parcelle construite C 1213 en zone Ap le règlement écrit permet des améliorations et légères extensions.

16-Madame Champ : fait part de sa participation citoyenne notamment sur la concertation ; parties du territoire sous « cloches » ; les zones agricoles et le passage des pistes de ski de fond. A titre personnel demande le maintien des parcelles C2106 et C2111 en zone constructible.

**Avis de la commune :** le mémoire en réponse pages 54 à 59 ; développe d'une manière précise la participation du public et la concertation. Un chapitre complet traite les incohérences sur les risques, les choix de la municipalité en matière de logements individuels.

Sur la demande personnelle la parcelle 2201 ainsi que l'ensemble des garages le long de la RD 994g restent en zone Ap, l'ensemble de la parcelle 2106 sera classée en constructible.

Les conclusions mentionnent les réponses aux questions sur des servitudes réseaux d'eau potable et pistes de ski de fond.

**Avis du CE :** le mémoire relate bien les obligations de la concertation tout au long de la procédure et sa publicité en conformité avec la réglementation.

Les choix de la municipalité ont évolués au cours de l'élaboration du PLU en exemple la zone agricole supprimée en bordure de la route du Col de l'Echelle.

Concernant la parcelle 2106 j'adhère à son classement en zone Ub, sur les pistes de ski de fond j'y reviendrai dans mes conclusions.

17-Madame Lepouriel au Cros : suite acquisition de la parcelle AC213 il existe un chalet inachevé en zone Ap ; la demande porte sur le changement de zonage.

**Avis de la commune :** indique que le chalet est isolé en zone agricole à plus de 40m des premières constructions, en absence des travaux souhaités sur la construction, et un rappel du règlement de la zone Ap.

**Avis du CE :** j'adhère à l'avis de la commune au vu des possibilités autorisées en zone Ap sur les constructions existantes.

18-Monsieur Quelin Responsable du Pôle CEN PACA : demande porte sur les zones humides en particulier « marais de Névache » avec un rappel sur les interdictions.

**Avis de la commune :** la prescription prévue pour la protection des zones humides sera complétée sur cette base.

**Avis du CE :** même avis.

19-Madame et Monsieur Thionet à Salé la demande concerne les parcelles C1166, C1167 et 1168 (2200m<sup>2</sup> acquisition en 2006) au PLU en zone inconstructible, à inclure dans la zone Ub.

**Avis de la commune :** le mémoire en réponse page 60 développe les choix de la municipalité afin de sortir des mitages à Salé Sud et de favoriser l'installation de résidents permanents sur des parcelles maîtrisées par la collectivité.

**Avis du CE :** Comme déjà évoqué un PLU n'est pas figé et devra évoluer. Je pense que les possibilités existent dans le futur ; en l'état je suis les éléments du mémoire.

20-Maître Chaine : demande de renseignements sur l'élaboration du PLU, droit de préemption, et confirmation d'une construction sur la parcelle 3380 au lieu dit Courtin.

**Avis de la commune :** Pas de DPU en RNU. il en est de même sur un lot de parcelles en discontinuité loi montagne ne peuvent pas devenir constructible.

**Avis du CE :** accord sur les réponses techniques. Aucune réponse sur la confirmation d'une construction sur la parcelle 3380.

21-Monsieur Van Wambeke Le Cros et Salé : demande le maintien de la parcelle 1405 en constructible et indique 3 parcelles en inconstructible.

**Avis de la commune :** Rappel que le POS est caduc, il est proposé de remonter légèrement le trait de la parcelle 1405 afin de faciliter l'implantation d'une construction et dans l'alignement de la construction sur la parcelle 1403.

**Avis du CE :** favorable à la proposition développée.

22-Madame et Monsieur Monnet à Salé :les nombreuses remarques portent sur les réductions des zones Ua et Ub plus défavorables que le RNU.

Ensuite sur la zone rouge de Ville Haute et le zonage à Salé après les crues torrentielles de 2018.

Revoir les emprises au sol variant de 15% à 30%, le règlement sur les lucarnes, les plantations, les dispositifs de clôture, le cimetière.

Opposition aux servitudes ski de fond et le règlement de la zone A permettre la construction de logements à location saisonnière.

L'extension des chalets d'alpage, la surface de 50m<sup>2</sup> parait trop importante.

**Avis de la commune :** Le mémoire en réponse pages 62 à 68 répond point par point aux demandes : réduction des zones constructibles, classement des terrains en zone rouge , jardins, parking , lave torrentielles, demande de classement de parcelles en zone constructible, la zone A de Ville Haute, coefficient d'emprise au sol, dispositions aberrantes, arbres, clôtures, stationnement des vélos, cimetière, protection patrimoniale, servitude ski de fond, appartement touristiques, zone N et desserte.

**Avis du CE :** J'invite les rédacteurs du courrier à prendre connaissance des réponses formulées ; pour ma part certaines n'appellent pas de remarques.

Le classement de terrains en zone rouge m'interroge ainsi que les risques naturels.

Sur la constructibilité des parcelles à Sallé ; il est certain que ce hameau comme celui de Roubion seront appelés à une évolution dans les prochaines années du fait du peu de potentiel de Ville Haute et Ville Basse. Il est prévu également de réduire la zone A de Ville Haute à l'emprise du bâtiment.

Satisfait de la prise en compte du CES à 20%, pour les essences d'arbres et leur recul, le stationnement des vélos à une certaine logique.

Des rappels sur le zonage du projet de cimetière, les appartements touristiques en zone A (agricole) la réponse demeure ambiguë ; et enfin les dessertes en zone N et les chalets d'alpage.

Les mesures détaillées devront être intégrées au document final du PLU.



23-Monsieur Rochas à Sallé : demande que sa parcelle C2202 soit constructible ; antérieurement en zone Nb et constructible au RNU. Evoque la zone rouge de Ville Haute et le refus de servitudes pour le ski de fond ; ainsi qu'un PC avec un sursis à statuer en date du 16 juillet 2019.

**Avis de la commune :** Confirme la réponse à la remarque n°25 de répondre favorablement au classement de la parcelle C2202 en zone Ub ; les autres remarques ont fait l'objet de réponses n°s 25, 26,27 et 12.

**Avis du CE :** d'accord sur l'avis de la commune pour la parcelle C2202

## **Registre d'enquête N° 2**

**Observations écrites :** au nombre de 2

1-Monsieur Manavella : vendeur d'une parcelle AC 16 en zone A se rapproche de la Safer.

Propriétaires des parcelles AC 162 et 269 il demande leur classement en zone UA car voisines de la 161 sur laquelle est construit un chalet avec projet d'agrandissement.

**Avis de la commune :** se questionne sur une demande de changement de zone de la parcelle AC16. Sur les parcelles AC 162 et 269 en partie construite la commune engage une réflexion sur une modification en fonction d'une partie bâtie sur la parcelle 269.

**Avis du CE :** la parcelle AC 16 reste en zone A explications données à Monsieur Manavella, les parcelles AC 162 et 269 en partie construite sont intégrées en zone Ua.

2-Monsieur Péraldi Le Cros : demande le classement de la parcelle AC 192 en zone constructible.

**Avis de la commune :** réponse au point 8

**Avis du CE :** réponse au point 8

**Observations écrites ou Mails :** au nombre de 9

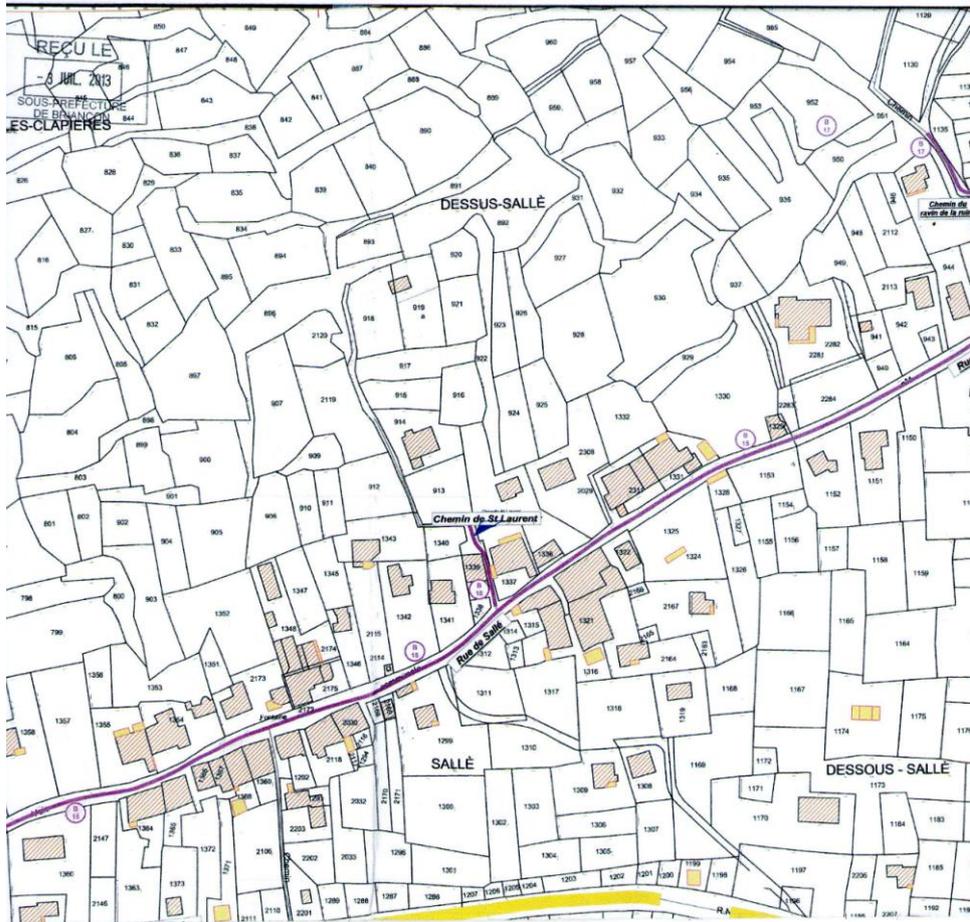
1-La ferme de Claire Madame Gaidon : Note sur les aspects climatiques et la mutation des sites de ski de fond en altitude. Les zones Ap ne sont pas favorables à l'agriculture « interdiction des serres ».L'absence d'une zone A dans son secteur (installation d'un jeune agriculteur et signale l'irrigation non sanctuarisée).Il est joint un relevé de conclusions sur une réunion concernant le ski de fond de décembre 2010, et un courrier à Monsieur le Maire du 7 mai 2019 et de nombreuses photos.

**Avis de la commune :** la municipalité rappelle qu'elle est seule décisionnaire dans les choix réalisés.

Pour plus de clarté, la mention autorisant les aménagements sportifs dans l'ensemble des zones A et N sera reprécisée. Le mémoire en réponse page 70 donne les éléments sur les préservations des canaux, la zone Ap et sur l'exploitation de Madame Gaidon.

**Avis du CE :** En accord avec le développement des thèmes surtout sur les activités éventuelles en altitude.

Je reviens sur la **réponse faite au point 3**, la photo ci-dessous et le plan indique que le chemin Saint Laurent ne semble pas permettre une desserte agricole ainsi que la proximité des constructions existantes.



Plan et photo du chemin de Saint Laurent (très étroit)

2-Madame et Monsieur Blanc Le Cros : la demande concerne la parcelle AC 197 classée en Ap avec rectification parcellaire car découpage en 3 lots (observation 25 de la concertation).

On note qu'une construction semble située sur la parcelle AC201 alors qu'elle n'existe ni au cadastre ni en réalité.

Enfin sur les enjeux écologiques en inversant le classement de la parcelle AC197.

**Avis de la commune :** voir les pages 38 et 39 du mémoire en réponse sur les parcelles des propriétés Poulin, Péraldi et Blanc.

Une vérification devra être faite sur l'existence d'une construction sur la parcelle AC201.

**Avis du CE :** Le mémoire est très précis j'adhère aux propositions sous réserves des vérifications sur la parcelle AC 201.

3-Madame Chaix, Madame Guillaume et Monsieur Mary : soulèvent la classement de la parcelle C0252 les Ames en zone Ns et la non nécessité de prolonger le zonage ; historique du développement des opérations d'urbanisme dans les années 1990. (Aucun impact de risques naturels).

**Avis de la commune :** elle propose de sortir les parcelles de la zone Ns en Ap ; explications sur les équipements publics, laves torrentielles et reste défavorable à la constructibilité de la parcelle C252.

**Avis du CE :** Je ne vois pas d'intérêt de changer le zonage, par contre je ne suis pas opposé à une réflexion future sur ce plateau en continuité d'un lotissement existant.

4-Monsieur Pouchot à Ville Basse : observations sur les tracés de pistes ski de fond sur les documents graphiques et la fragilité juridique du document à retirer des plans.

**Avis de la commune :** renvoi à son avis au point 12 du mémoire et 4 du rapport.

**Avis du CE :** j'ai le même questionnement au point 4 du rapport.

5-Note collective de 5 personnes : Evolution du règlement en zone Ub afin de supprimer dans les destinations « restaurants et commerces », l'exposé porte sur l'aspect résidentiel du lotissement les Thures et l'Aiguille ; elle propose de créer une zone Ubb.

**Avis de la commune :** favorable pour modifier le règlement sur les interdictions de restaurations et artisanat en créant une zone Ubb.

**Avis du CE :** Accord sur les modifications du règlement (zone Ubb) et il convient de vérifier l'application au lotissement l'Aiguille rouge.

6-Lotissement Les Thures 10 personnes : demandent de revoir le règlement sur les hauteurs des constructions à limiter à 9m en harmonie avec les constructions existantes.

**Avis de la commune :** favorable à limiter la hauteur à 9m sur le lotissement des Thures.

**Avis du CE :** même avis.

7-Madame et Monsieur Estrayer à Salé : demande sur la parcelle C1371 non constructible il existe un garage cadastré depuis 30 ans ; même remarque pour la parcelle AB352 à Ville Haute. Enfin une remarque sur la parcelle C 257 à priori en zone Ns alors qu'il existait un projet de lotissement par la commune.

**Avis de la commune :** Pour la parcelle C1371 défavorable voir les réponses n° : 25,26 et 27

Parcelle AB352 favorable en zone Ua

Parcelle C257 défavorable voir les réponses n°24 et 39 du mémoire.

**Avis du CE :** avis conforme pour les parcelles C1371 et AB352 en sachant que dans le même secteur satisfaction est donnée à Monsieur Arduin. Sur la parcelle C 257 j'émet les mêmes réserves émises au point 3 Madame Chaix.

8-Madame Bout-Gonon à Salé : le courrier fait état d'un avis d'expert sur la constructibilité des terrains. Deux couples seraient acquéreur de parcelles permettant la rénovation du bâtiment Evasion Sports. Dans l'enveloppe un mail de Madame Gonon demandant une parcelle constructible et un courrier de Monsieur Gonon pour le même objectif de terrain constructible.

**Avis de la commune :** développe en page 73 du mémoire en réponse les arguments des choix de la collectivité sur l'urbanisation au pied de Sallé et la compatibilité avec le SCOT.

**Avis du CE :** Je me questionne, bien que comprenant les objectifs de la municipalité, sur la création d'une zone Ub limitée à la construction existante de Madame Bout-Gonon en rattachant les 2 constructions voisines au Sud et celle à l'est !

9-Madame Beuret et Monsieur Darmas à Ville Haute : contribution à l'enquête publique manque de cohérence entre les objectifs du SCOT du Briançonnais et le projet de PLU sur le volet agricole. Ils demandent le déclassement de nombreuses parcelles en zone de protection écologique zones humides en raison de la topographie des lieux très en pente.

La superficie de la zone A dit le Clos est insuffisante pour l'installation d'une jeune agricultrice à l'appui ils proposent de l'étendre ou de créer un zone A dans le même secteur avec inventaire de parcelles.

Demandent de revoir l'implantation des bâtiments agricoles sur limite, et de conclure l'opposition aux tracés de ski de fond et d'envisager des circuits d'altitude.

**Avis de la commune :** développe pages 74 et 75 ses réponses sur la cohérence avec le Scot ; sur les zones humides, extension de la zone A **favorable**, l'implantation des constructions **favorable** et les pistes de ski de fond déjà une réponse à la remarque 12 ( point 4 du rapport).

**Avis du CE :** J'adhère aux réponses sur l'extension de la zone agricole et l'implantation des constructions ; par contre je suis toujours réservé sur le tracé des pistes de ski de fond.

**Fin des observations du public, durant l'enquête, j'ai ressenti de nombreuses interrogations sur les zonages en particulier la zone Ap, les applications du PPRn au vu des événements de laves torrentielles, le zonage des zones agricoles et bien entendu les tracés des pistes de ski de fond. De nombreux documents m'ont été transmis et j'ai procédé à quelques visites sur la Commune**

## CLOTURE DE L'ENQUETE

Cette enquête a été réalisée conformément à l'arrêté municipal du 17 Septembre 2019, au code de l'urbanisme articles L 153-34 et R 153-11 à 12 ; et au code de l'environnement notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

La participation a été dense au cours de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie, et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme est resté en ligne sur le site internet de la commune de Névache pendant toute l'enquête. ( avec de nombreuses consultations).

J'ai rendu compte de la constitution du dossier, de la publicité et du déroulement de l'enquête.

J'ai pris connaissance de toutes les **observations écrites, orales, courriers et mails** lors des visites aux permanences. Après analyse ; un avis est donné pour chacune d'entre elles.

Je suis en mesure de clore le présent rapport et de formuler mes conclusions en vue d'émettre un avis motivé.

A Pelvoux le 9 Décembre 2019

Le commissaire enquêteur

Pierre Chamagne

## **ANNEXES**

Certificat d'affichage

Mémoire en réponse aux PPA

Note de synthèse

Réponses au commissaire enquêteur ( au vu de l'importance du document à joindre dans le dossier PLU)

Département  
des  
HAUTES-ALPES

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

**MAIRIE DE NEVACHE**

**05100 NEVACHE**

Arrondissement  
de  
BRIANÇON

Tél. 04.92.21.19.19

Fax 04.92.20.06.29

Mail : [mairie.nevache@orange.fr](mailto:mairie.nevache@orange.fr)

### ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Louis CHEVALIER, Maire de Névache, certifie que ce jour et jusqu'à la fin de l'enquête publique soit le 8 novembre 2019 :

- L'arrêté n° A201911 du 17 septembre 2019 portant mise à enquête publique du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration de la commune de Névache a été affiché à la porte de la mairie et aux endroits habituels d'affichage,
- Les affiches d'avis d'enquête publique ont été affichées à la porte de la mairie et aux endroits habituels d'affichage.

Fait à Névache, le 17 septembre 2019

Le Maire,

**J. L. CHEVALIER**



## Document d'information

### Note de réponse avant enquête publique à l'avis des PPA et des autorités spécifiques

#### Préambule :

La présente note de réponse est un **document d'information supplémentaire**, que la Commune souhaite, conformément à la demande de la Monsieur le Commissaire enquêteur, ajouter au dossier d'enquête publique, en addition aux documents réglementairement exigibles.

A ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par les PPA ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis suite à l'arrêt du PLU.

La présente note constitue donc un simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la Commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées par les personnes publiques associées à la procédure de révision générale du PLU.

La présente note ne constitue en aucun cas une modification du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal de Névache. Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la Commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisque antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur ...). Il ne peut pas être question pour la Commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les éventuelles modifications à apporter au dossier d'élaboration du PLU seront déterminées et décidées par la Commune de Névache **exclusivement après l'enquête publique**, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis des autorités spécifiques et des personnes publiques associées, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des modifications susceptibles d'être apportées au projet d'élaboration du PLU après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération d'approbation du PLU.

## **Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de l'ARS :**

La DDT a sollicité l'avis de l'ARS sur le projet de PLU de la commune de Névache. Afin de pouvoir élaborer celui-ci en toute connaissance de cause, certains éléments doivent être transmis à mes services. Vous voudrez donc bien :

- décider du sort des captages de Loche et de Saint Benoît : abandon définitif ou conservation de ces captages ;
- procéder à l'acquisition foncière des parcelles formant le PPI du captage du Mélezet : si cette acquisition ne peut pas se faire à l'amiable, l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 sera caduque et la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages sera à refaire dans son intégralité ;
- procéder à l'instauration des périmètres de protection sur les captages qui en sont dépourvus (Fontcouverte, Saint Jacques, Mélezet éventuellement) ;
- abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 du captage de Loche (s'il est définitivement abandonné) en transmettant une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ;
- mettre en œuvre les systèmes de traitement de l'eau rendus nécessaires par la qualité de l'eau brute.

Vous trouverez ci-après le détail des documents à transmettre à l'ARS dans les délais les plus brefs et un récapitulatif des opérations à réaliser afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de votre commune et distribuer une qualité d'eau conforme à vos administrés.

### **Captage du Mélezet :**

- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 avril 2005 stipulait que les parcelles de terrain privé constituant le périmètre de protection immédiate (PPI) devaient être acquises par la commune dans un délai de 5 ans. Cet achat n'ayant pas été réalisé dans les temps, la commune doit très rapidement procéder à l'acquisition de ces parcelles à l'amiable, faute de quoi, la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage (PPC) du Mélezet sera à refaire entièrement (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ;
- les volumes autorisés par l'arrêté avisé ci-dessus ( $504\text{m}^3/\text{jour}$ ) sont inadaptés à la réalité des besoins et des usages actuels : l'autorisation existante devra être révisée auprès des services de la DDT ;
- les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral devront être réalisés mais la clôture sera édifiée de façon provisoire tant que la commune n'aura pas acquis en pleine propriété les parcelles du PPI ;
- installation d'un système de traitement de l'eau par rayonnement UV lors de la création d'un réservoir de  $800\text{m}^3$  : la commune devra réaliser un dossier d'autorisation d'installer ce système auprès de l'ARS avant la mise en service du réservoir ;
- création d'un nouveau réservoir : le temps de séjour de l'eau ne devra pas excéder 72H.

### **Captage de Loche :**

- la commune doit se prononcer sur l'abandon du captage de Loche (inutilisé depuis 2016) : si l'abandon du captage est entériné, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération de son conseil municipal afin d'abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 ;
- en cas d'abandon, le captage et les 2 réservoirs jumelés de Loche seront déconnectés physiquement et définitivement du réseau d'eau public ;
- si la commune décide de conserver le captage de Loche, elle devra acquérir les parcelles de terrain n° 2254,2256 et 2268 constituant une partie du périmètre de protection immédiate (PPI) ; l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 avril 2005 stipulait que ces parcelles de terrain devaient être acquises par la commune dans un délai de 5 ans. Si cet achat n'a pas été réalisé dans les temps, la commune doit très rapidement procéder à l'acquisition de ces parcelles à l'amiable, faute de quoi, la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de Loche sera à refaire entièrement (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ;
- les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral devront être réalisés mais la clôture sera édifiée de façon provisoire tant que la commune n'aura pas soit acquis en pleine propriété les parcelles du PPI, soit abandonné définitivement le captage de Loche (réaliser la déconnexion physique définitive du réseau d'eau public du captage) ;
- installation d'un système de traitement de l'eau par UV sur le captage de Loche (s'il est conservé par la commune) : un dossier d'autorisation d'installer ce type de système sera constitué auprès de l'ARS avant sa mise en service ;
- la remise en service des 2 réservoirs jumelés en attendant la construction du réservoir du Mélezet afin de constituer une réserve en cas de problème sur le Mélezet est autorisée après nettoyage, désinfection et mise en place d'un contrôle sanitaire.

### **Captage de Fontcouverte :**

- la procédure d'instauration des PPC est à réviser entièrement car le rapport hydrogéologique de 1990 est trop ancien (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ;

- les travaux de mise en conformité de l'ouvrage seront listés dans le nouvel avis de l'hydrogéologue agréé qui sera missionné ;
- la commune ne doit pas se baser sur l'ancien avis d'hydrogéologue agréé de 1990 pour procéder aux acquisitions foncières constituant le PPI ; celui-ci sera déterminé lorsqu'un nouvel hydrogéologue agréé aura été missionné ;
- les travaux sur l'ouvrage listés par le bureau d'études doivent être réalisés sans tarder.

#### **Captage de Saint Benoît :**

- le statut de ce captage est bien communal : la commune doit décider si elle conserve ce captage ou bien si elle l'abandonne au profit du raccordement des habitations sur le réseau d'eau public ; si la commune conserve ce captage, elle devra procéder à l'instauration des périmètres de protection du captage (dossier préalable à la visite d'un hydrogéologue agréé (HA), visite + avis de l'HA, constitution du dossier d'enquête publique (dont enquête parcellaire), enquête publique puis avis CODERST) ; la commune devra également mettre en place une clôture provisoire matérialisant un PPI afin de protéger l'ouvrage captant ;
- si la commune conserve ce captage, il conviendra de procéder à des acquisitions foncières s'il n'est pas situé sur une parcelle communale conformément à la DUP qui sera prise ;
- des travaux de mise en conformité du captage seront à réaliser.
- en cas d'abandon définitif du captage, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ; en aucun cas, la commune ne peut rétrocéder ce captage aux 3 habitations puisque la création d'association syndicale libre compétente pour la distribution d'eau au public n'est plus autorisée depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006. Un forage privé destiné à l'alimentation en eau potable n'est autorisé que pour un usage unifamilial (une famille dans une habitation).

#### **Captage Saint Jacques :**

- c'est un captage communal alimentant le refuge Laval et 2 habitations, la mairie doit donc en assumer la gestion, l'entretien (installation d'un système de traitement, contrôle sanitaire, réparation...) et la mise en conformité (procédure d'instauration des périmètres de protection de captage à réaliser) ;
- les deux habitations sont alimentées par une canalisation « sauvage », la commune doit remédier à cette situation en supprimant cette canalisation indépendante et en effectuant un piquage depuis la canalisation existante dans les règles de l'art notamment pour éviter les retours d'eau dans le réseau public ;
- le contrôle sanitaire doit être pris en charge par la commune à moins qu'une convention de gestion existe entre la mairie et le gestionnaire du refuge ;
- le dossier d'autorisation d'installer un système de traitement de l'eau par rayonnement UV doit être réalisé par la commune et transmis à l'ARS ;
- réalisation d'un captage conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé qui sera missionné pour la procédure d'instauration des PPC ;
- maintien de la clôture amovible autour du captage ;
- si la micro-centrale hydroélectrique est installée sur la conduite d'eau destinée à la consommation humaine, elle devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale (dossier de demande d'autorisation à transmettre à l'ARS) ;

Mon service est à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

#### Réponse de la commune apportée en amont à l'enquête :

Objet : Alimentation en eau potable de Névache  
Réf. : DD05 – 0719 – 9337 D

Monsieur le Directeur Général,

En réponse à vos demandes formulées par courrier reçu en date du 5 août 2019, j'ai l'honneur de vous donner les renseignements suivants :

1 – En ce qui concerne le captage de LOCHE, celui-ci n'alimente plus le réseau d'alimentation de Névache. Nous prendrons conseil auprès de notre prestataire (SPL ESHD) pour entériner cet abandon par voie de délibération du Conseil Municipal. Le captage de St Benoît devra probablement être conservé, bien qu'installé sur terrain privé, et donc des travaux d'aménagement et de protection devront être réalisés. Toutefois nous allons proposer sa rétrocession aux 3 usagers concernés.

2 – Le captage alimentant le village est celui du Mélézet. Je précise que toutes les acquisitions foncières ont été réalisées et que les travaux de clôture et de sécurisation seront effectués en 2020, probablement sous maîtrise d'œuvre de la SPL ESHD.

3 – La protection du captage de Fontcouverte sera aussi étudiée et réalisée dans un deuxième temps, en 2021.

4 – Le captage de St Jacques devra aussi être revu en 2020 et sa protection amovible remplacée par une installation pérenne.

La micro-centrale du refuge de LAVAL n'est pas installée sur la conduite d'eau potable mais sur le torrent de la CULA.

5 – Le traitement de l'eau n'est pas nécessaire sur le captage du Mélézet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de mes sincères salutations.

### **Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de l'Etat :**

#### Remarque n°1

SYNTHÈSE DE L'AVIS paragraphe correspondant / évolutions-modifications-justifications à effectuer	
<b>Éléments majeurs de fragilité du projet :</b>	
2	La faiblesse des ressources en eau potable, la mauvaise qualité des réseaux et l'insuffisance des protections des captages nécessitent des actions rapides et volontaristes de la part de la commune. Sans ces actions, un blocage immédiat des permis de construire déposés pourra être décidé par l'État au titre de la sécurité sanitaire
5	Chalet d'alpage : améliorer l'inventaire présenté dans le dossier
<b>Autres éléments à faire évoluer dans le projet :</b>	
1	Rendre le règlement cohérent avec le PADD pour les cadrans solaires
2	Assainissement : limiter les arrivées d'eaux pluviales sur la station du chef-lieu et des eaux parasites néfastes à la station de Plampinet
3	Compléter la liste des servitudes au titre des monuments historiques et des sites classés et inscrits
3	Compléter les périmètres des îlots patrimoniaux identifiés au plan de zonage en zone UA comme éléments à conserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural Préciser les pages 24/25 du règlement afin de garantir leur bonne protection (liste, repérage précis, légende notamment)
4	Protection paysagère du site classé : Préciser la limite du site classé sur la carte de servitude AC2 Revoir le règlement, les OAP et le rapport de présentation pour le projet de camping (zone Ncamp) de la Vallée Étroite situé en site classé Reclasser en Ap la zone A située en bordure de la route du col de l'échelle. Réanalyser la délimitation et l'impact paysager potentiel des autres zones A en site classé
5	Risques naturels : il existe des unités foncières constructibles en zone rouge à Ville-Haute et Plampinet et il faudra faire une étude pour la zone Ncamp Vallée Étroite
6	Corriger les observations diverses sur le document

Les réponses apportées à ces avis seront détaillées dans les parties suivantes.

Nous nous questionnons néanmoins sur les éléments juridiques permettant de justifier d'une **fragilité majeure** du projet concernant l'inventaire des chalets d'alpage, le code de l'urbanisme ne prévoyant pas d'inscrire obligatoirement ces éléments dans un PLU, et le SCoT du Briançonnais dans son DOO portant uniquement la mention p.112 « Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration », ce qui est réalisé.

La fragilité majeure porte uniquement sur le non-respect des lois. Or, à la lumière de ce que nous évoquons ci-dessus, il ne semble pas que cette notion puisse être évoquée.

Remarque n°2**1. Cohérence entre le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) et le projet**

Des périmètres « flots patrimoniaux » ont été identifiés au plan de zonage. Le règlement p 24 précise, entre autres, que dans ces périmètres les cadrans solaires sont à protéger. Cependant, le règlement de la zone Ua précise que « les cadrans solaires « pourront être librement conservés », leur destruction semble donc possible, ce qui paraît contradictoire avec les dispositions générales (art. 2.32).

Il est recommandé de revoir la rédaction du règlement de la zone Ua pour imposer une réelle protection sur ce petit patrimoine, puisque c'est l'un des objectifs affichés au PADD. Cette incohérence avec le PADD est susceptible d'entacher la légalité du règlement et pourrait entraîner une annulation partielle du PLU (CE 2 octobre 2017, Cne de LATTES, n°395322).

Le règlement prévoit bien la protection de ces cadrans solaires au 2.32 des dispositions générales page 24 du règlement écrit : « Dans les périmètres des îlots patrimoniaux identifiés au plan de zonage, les bâtiments suivants sont à protéger :

- Anciennes Maisons / ferme ;
- Anciennes Granges ;
- Cadrans solaires ;
- Les chapelles et églises ;
- Les oratoires ;
- Fours ;
- Calvaire ;
- Ancienne forge ;
- Ancien moulin ;

Une liste non exhaustive est présente en annexe du rapport de présentation (Annexe 5.4).

Pour l'ensemble des éléments de patrimoine bâti à protéger, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine architectural à protéger dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la protection générale de cet élément ou qu'ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de cet élément. Les travaux réalisés doivent notamment permettre de :

[...] ».

La mention évoquée dans la remarque concerne la « QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE » et la mention complète est bien « Nonobstant les règles précédentes, les cadrans solaires pourront être librement conservés ou réalisés, dans le respect des typologies locales. ».

En l'occurrence les règles précédentes édictent que « Les façades auront un aspect pierre de pays, enduit à pierres vues (pierre de pays) ou enduit. L'aspect pierres jointoyées est interdit. Pour les enduits, les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocre d'aspect enduit. Le tiers supérieur de la construction pourra être d'aspect bois de type mélèze à lisses horizontales. »

Il y a donc ici une confusion dans la lecture, en ne prenant pas en compte la prescription patrimoniale de préservation de ces éléments (qui s'impose de toute façon à une règle plus souple), et en prenant partiellement une règle d'aspect des constructions qui permet tout simplement de réaliser ou conserver les cadrans solaires existants (présentant des dessins, des couleurs ...), alors que le règlement de base ne prévoit que du bois, des pierres, ou de l'enduit gris clair ou beige ocré.

Ceci semble assez clair si la règle est lue dans son ensemble. Il sera tout de même envisagé de la clarifier si nécessaire.

Il n'y a donc de fait aucune incohérence avec le PADD puisque l'écriture actuelle ne permet aucunement de détruire ou recouvrir ces cadrans solaires.

### Remarque n°3

## **2. Gestion des ressources en eau**

### **2.1 Eau potable**

L'alimentation en eau potable de la commune de Névache est gérée en régie communale. La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable datant de 2018.

La commune de Névache est alimentée en eau potable par les captages :

- de Loche autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-101-7 pour un volume de 240 m<sup>3</sup>/j et 5 m<sup>3</sup>/h,
- du Mélezet autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-101-6 pour un volume de 504 m<sup>3</sup>/j et 21 m<sup>3</sup>/h,
- de Fontcouverte,
- de Saint Benoit.

Les rendements réseaux des deux principales UDI de la commune sont faibles (44% pour l'UDI du village et 25% pour l'UDI de Fontcouverte). D'importantes fuites et usages annexes, notamment pour l'antigel, mettent le réseau d'alimentation du village sous tension en période de pointe hivernale. La mise en œuvre des travaux projetés dans le SDAEP est indispensable pour augmenter les rendements réseaux et la commune devra envisager la pose de compteurs individuels et la modification de la tarification de l'eau, actuellement au forfait, afin d'inciter la limitation des usages annexes.

La commune de Névache n'a toujours pas fait part de ses décisions relatives à la situation précaire de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la mise en conformité de ses captages la suppression de certaines anomalies (branchement anarchique sur la conduite d'eau potable du captage de Fontcouverte, par exemple), l'absence de données sur l'alimentation en eau potable des habitations de la Vallée Étroite.

La sécurisation des ressources et la qualité de l'eau délivrée à la population doivent être mieux assurées :

- risque de retour dans le réseau public pouvant apporter des contaminations de l'eau ;
- pacage des animaux engendrant une pollution du captage en l'absence de périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### Captage du Mélezet :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 avril 2005 stipulait que les parcelles de terrain privé constituant le périmètre de protection immédiate (PPI) devaient être acquises par la commune dans un délai de 5 ans.

La commune doit préciser l'avancement de ce dossier.

Les volumes autorisés par l'arrêté avisé ci-dessus (504 m<sup>3</sup>/jour) semblent insuffisants pour les besoins actuels : l'autorisation existante devra être révisée auprès des services de la DDT.

#### Captage de Loche :

La commune doit se prononcer sur l'abandon du captage de Loche (inutilisé depuis 2016) : si l'abandon du captage est entériné, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération de son conseil municipal afin d'abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005.

En cas d'abandon, le captage et les 2 réservoirs jumelés de Loche seront déconnectés physiquement et définitivement du réseau d'eau public.

#### Captage de Fontcouverte :

La procédure d'instauration des PPC est à réviser, car le rapport hydrogéologique de 1990 est trop ancien.

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage seront listés dans le nouvel avis de l'hydrogéologue agréé qui sera missionné.

La commune ne doit pas se baser sur l'ancien avis d'hydrogéologue agréé de 1990 pour procéder aux acquisitions foncières constituant le PPI ; celui-ci sera déterminé lorsqu'un nouvel hydrogéologue agréé aura été missionné.

Les travaux sur l'ouvrage listés par le bureau d'études doivent être réalisés.

#### Captage de Saint Benoît :

Ce captage est communal : la commune doit décider si elle le conserve ce captage ou si elle l'abandonne au profit du raccordement des habitations sur le réseau d'eau public.

Si la commune conserve ce captage, elle devra procéder à l'instauration des périmètres de protection du captage et à l'acquisition des parcelles ; la commune devra également mettre en place une clôture provisoire matérialisant un PPI afin de protéger l'ouvrage captant.

Des travaux de mise en conformité du captage seront à réaliser.

En cas d'abandon définitif du captage, la commune devra transmettre à l'ARS une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon ; en aucun cas, la commune ne peut rétrocéder ce captage aux 3 habitations puisque la création d'association syndicale libre compétente pour la distribution d'eau au public n'est plus autorisée depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006.

#### Captage Saint Jacques :

Il s'agit d'un captage communal alimentant le refuge Laval et 2 habitations.

La mairie doit en assumer la gestion, l'entretien et la mise en conformité.

En résumé, la commune de Névache doit :

- décider du sort des captages de Loche et de Saint Benoît ;
- procéder à l'acquisition foncière des parcelles formant le PPI du captage du Mélezet ;
- procéder à l'instauration des périmètres de protection sur les captages qui en sont dépourvus ;
- abroger l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 du captage de Loche s'il est définitivement abandonné (en transmettant une délibération du conseil municipal entérinant cet abandon) ;
- mettre en œuvre les systèmes de traitement de l'eau rendus nécessaires par la qualité de l'eau brute.

**En l'absence de ces éléments et de ces actions, un blocage immédiat des permis de construire serait mis en place au titre de la sécurité sanitaire.**

Cet avis fait suite à la réponse de la commune apportée à l'ARS (voir plus avant).

Cette réponse reste valable ici.

La commune a d'ailleurs mis à jour son SDAEP en 2018 avec un objectif très clair de mettre à niveau ses installations. Il fallait pour cela un diagnostic à jour et un programme de travaux à réaliser, afin de pouvoir se positionner sur les priorités.

Ces travaux se réaliseront dans les prochaines années en parallèle à l'application du PLU.

L'ensemble du diagnostic et plus généralement du rapport de présentation précisera ces éléments afin de faire valoir cette volonté communale pour les prochaines années.

La commune note bien cette possibilité de bloquer les permis au titre de la sécurité sanitaire.

Remarque n°4**2.2 Assainissement**Concernant la station de Névache/Chef-lieu :

La station de Névache – chef-lieu a été mise en service en 2016.

Elle a une capacité de traitement largement suffisante. Cependant, le réseau de Névache est très sensible aux eaux parasites, en particulier d'origine pluviale. La commune devra prendre des mesures pour limiter ces arrivées d'eaux pluviales.

En ce qui concerne la station d'épuration de Névache / Plampinet :

L'ouvrage présente un fonctionnement en surcharge hydraulique importante (700% !).

Le raccordement supplémentaire d'une vingtaine d'habitants prévu au PLU pourra nécessiter des travaux d'élimination des eaux parasites néfastes au bon fonctionnement de l'ouvrage et à la filière de traitement en place.

L'assainissement du futur camping dans la Vallée Étroite peut faire l'objet d'une instruction préalable si la charge polluante entrante est supérieure ou égale à 200 EH (soit 12 Kg de DBO<sub>5</sub>).

Il semble que dans les 2 cas, les capacités des STEP soient suffisantes, mais que les problèmes éventuels soient liés uniquement à des eaux parasites.

La commune s'engagera, dans les mesures compensatoires notamment, à régler ces problématiques en lien avec la CCB qui gère l'assainissement.

Pour le futur camping, ces questions seront abordées au stade du projet.

Remarque n°5**3. Patrimoine****3.1 Servitudes**

AC1 - Il conviendra de compléter les servitudes en rapport avec la liste suivante :

**1. au titre des monuments historiques (article L. 621-1 et suivants du code du patrimoine) :**

- Église Saint-Marcellin (monument historique classé : 09 mai 1914)
- Chapelle Notre-Dame des Grâces, à Plampinet (monument historique classé : 06 juillet 1928)
- Chapelle Saint-Hippolyte (parcelle 1858 section D) (monument historique inscrit : 1er juillet 1986).
- Chapelle Sainte-Marie au hameau de Fontcouverte (monument historique classé : 15 juin 1946)
- Église Saint-Sébastien de Plampinet, ainsi que le calvaire daté de 1745 et l'enclos du cimetière désaffecté (parcelle n° 1492 section E du cadastre) (monument historique classé : 11 février 1991)
- Cadran solaire situé sur la façade de la maison DREYFUS, sise à Plampinet, figurant au cadastre section E parcelle n° 1545 (monument historique inscrit : 1er septembre 1995)

- Village, constitué par la Ville-Haute et les trois hameaux de la Ville-Basse, du Château et du Cros. L'inscription s'applique aux immeubles nus et bâtis, aux cadrans solaires ornant certains chalets, au tronçon de la R.N. n° 94G, passant par le village (parcelles n° 1431, 1432, 1435 à 1438, 1852, 1858 à 1868, 1873, 1878, 1879, 1906, 1907, 1910, 1912, 1916, 1920 à 1924, 1935, 1975, 1976, 1984, 2003, 2008, 2009, 2035, 2039, 2049, 2050, 2074 à 2076, 2083 à 2086, 2091, 2092, 2095 à 2103, 2107 à 2115, 2117, 2119, 2120, 2121, 2126 à 2130, 2447, 2448, 2581, 2582, 2585 à 2588, 2752 à 2755, 2764 à 2771, 2775, 2776, 2778 à 2781, 2792, 2793, 2799 à 2826, 2828 à 2860, 2873 à 2882, 2884 à 2895, 2899, 2901 à 2906, 2910 à 2912, 2919 à 2943, 2993 et 2994, section C du cadastre) (site inscrit : 17 août 1943)
- Hameau de Sallé (immeubles nus et bâtis) : parcelles n° 1084, 1108, 1109, 1128, 1147 bis, 1148 bis, 1149, 1151, 1154 à 1157, 1160 à 1163, 1165 à 1167, 1310, 1311, 1313, 1320 à 1322, 1326, 1327, 1329 à 1332, 1334 et 1335, section C du cadastre. La mesure vise également la route traversant le hameau au droit des parcelles inscrites (site inscrit : 17 août 1943)
- Église Saint-Sébastien de Plampinet et le cimetière (parcelle 1673, 1674 section E du cadastre) (site inscrit : 17 août 1943)
- Chalets de Lacou et du Verney (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Chalets de Laval (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Chalets de Lacha et de la Meuille (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Chapelle Saint-Benoit (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Ensemble de lacs :
  - commune de NEVACHE : lac Blanc, lac Long, lac Noir, lac du Serpent, lac Laramon, lac Rond, lac Long du Riou Sec, lac de la Clarée, lac Rouge, lac de la Casse Blanche, lac du Queyrellin, lac des Béraudes, lacs du Châtelard, lac de Binon, lac de Privé, lac de la Barre et lac de l'Oule,
  - commune de LA SALLE LES ALPES : lac de Cristol (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée
- Plans de Fontcouverte et du Jadis (site inscrit : 17 août 1943), inclus dans le site classé de la Vallée de la Clarée
- Site de la Clarée :
  - commune de MONETIER LES BAINS : section M3 du cadastre (voir décret de protection et documents graphiques)
  - commune de NEVACHE: limite entre la commune de NEVACHE et les communes de MONETIER LES BAINS, VALLOIRE (Savoie), VALMEINIER (Savoie), ORELLE (Savoie), MODANE (Savoie), MONTGENEVRE et l'Italie jusqu'au Pas de l'Ane (voir décret de protection et document graphique)
  - commune de LA SALLE-LES-ALPES : sommet de la Gardiole, crête de la Gardiole, porte de Cristol et crête de Cristol (voir décret de protection et document graphique)
  - commune de VAL-DES-PRES (voir décret de protection et document graphique) (site classé : 31 juillet 1992)

La demande manque de précision sur les pièces concernées (Rapport de présentation ? Annexes ? ...). Il sera donc vérifié dans l'ensemble du document que l'ensemble de ces servitudes est correctement cité et repéré et des corrections éventuellement apportées.

#### Remarque n°6

### **3.2 Éléments remarquables au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme**

#### **Rapport de présentation**

L'analyse patrimoniale (pages 305 à 307 du rapport de présentation) dans son ensemble est peu précise et sans description. L'identification se fait sur une carte qui est illisible.

Les édifices remarquables gagneraient à être repérés par un n° de parcelle et identifiés par une photographie avec un descriptif des éléments architecturaux et patrimoniaux à conserver.

Il conviendra de compléter le repérage qui a été fait avec les édifices repérés à l'inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée) et qui apparaît en annexe 5-4 par :

- les cadrans solaires repérés dans l'inventaire départemental réalisé en 1991 (consultable à l'UDAP) ;
- les chapelles inventoriées par le chanoine Jacques en 1956 (consultable à l'UDAP).

Il conviendra de compléter la liste des monuments classés ou inscrits (page 309), en se référant à la liste ci-avant.

Les périmètres des îlots patrimoniaux identifiés (page 458) au plan de zonage correspondent aux zones UA du PLU. La liste des bâtiments correspond uniquement à l'inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée) en annexe 5-4.

Il serait souhaitable d'avoir un état descriptif plus précis sur les bâtiments et autres éléments à protéger.

#### **Règlement :**

Il est fait état des protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (p 24) : ces protections concernent les îlots remarquables (zone UA du PLU) et les édifices identifiés (annexe 5-4).

Nous devons avoir une liste précise des éléments à protéger avec un état des lieux qui regroupe tout, et avoir un repérage précis qui renvoie sur les plans de zonage, avec une légende spécifique pour une meilleure compréhension.

#### Analyse patrimoniale :

L'analyse patrimoniale commence bien page 305 mais se termine page 327.

Plusieurs centaines d'éléments sont repérés, souvent cartographiés ou repérés par le numéro de parcelle.

Ceci semble être un diagnostic relativement important à l'échelle d'un PLU, surtout que la commune ne fait l'objet d'aucune bibliographie complète sur ces éléments.

**Néanmoins, la municipalité consciente des enjeux patrimoniaux sur son territoire, complètera le diagnostic territorial sur cette partie patrimoine, notamment sur la base des éléments relevés dans l'avis de l'Etat.** L'UDAP pourra être associée à cette démarche. Les éléments les plus marquants feront l'objet de cartographies complémentaires et la lecture des cartographies actuelles pourra être améliorée.

#### Traduction réglementaire :

Cette prescription générale semble au contraire pertinente à l'échelle de ces zones puisque les éléments patrimoniaux sont extrêmement nombreux, parfois difficiles à repérer (domaine privé, éléments non visibles depuis le domaine public) et donc réaliser un repérage exhaustif semble utopique. Cette prescription permet donc de frapper tous les éléments de patrimoine, quand bien même ceux-ci n'auraient pas été repérés spécifiquement.

Néanmoins, la prescription pourra être complétée avec des prescriptions ponctuelles sur certains éléments majeurs et qui nécessiteraient un niveau de protection supérieur ou plus précis.

L'articulation entre ces 2 outils permettra une protection optimale. Là encore, l'UDAP pourra être associée.

Précisons que contrairement au « devons » employé ici, il n'y a aucune obligation légale à réaliser cet inventaire ou une traduction ponctuelle plus détaillée, la commune ayant encore le choix de mettre en place le niveau de protection qui lui semble le plus adapté (l'ensemble de ces zones Ua se situant par ailleurs dans des périmètres de 500 m autour des Monuments Historiques avec donc un avis de l'ARF sur les autorisations d'urbanisme)

Remarque n°7**3.3 Les chalets d'alpage**

La liste des chalets d'alpage ne semble pas répondre aux objectifs du SCOT (Document d'orientations et d'objectifs) : "Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration."

Une identification plus détaillée de ces chalets avec références cadastrales et si possible photographie du bâtiment permettrait une meilleure information pour le citoyen.

La version de l'article L122-11 n'est pas celle applicable qui impose l'établissement de la servitude administrative dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale (pages 322, 454, 455 du rapport de présentation).

Il convient de mentionner la possibilité de restaurer les anciens chalets d'alpage (pages 511, 512)

La mention du L122-11 est effectivement incomplète puisque l'avis de la CDPENAF sur les autorisations est manquant (seule la CDNPS est citée). Cela sera corrigé dans l'ensemble du document.

Dans un souci de prise en compte optimale de leur patrimoine, les élus souhaitent répondre positivement à la demande concernant les chalets d'alpage. **La liste sera donc complétée avec un inventaire photographique complétant les tableaux déjà proposés.** Les références cadastrales sont déjà systématiquement citées.

Enfin, la possibilité de restaurer les chalets d'alpage est prévue dans les dispositions générales. Il n'y a donc pas d'intérêt spécifique à le citer en zone N ou dans quelconque autre zone (les pages citées sont celle du rapport de présentation mais on comprendra que la demande concerne le règlement écrit).

Néanmoins au regard de l'absence d'enjeux, cette mention pourra être ajoutée dans toutes les zones où des chalets d'alpage sont présents.

Remarque n°8**4. Paysages****4.1 : zone Ncamp - Vallée Etroite**

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits en site classé, sauf dérogation.

Cette dernière revêt un caractère exceptionnel et ne peut être envisageable que si la création d'un terrain de camping contribue à l'amélioration de la présentation du site classé (par exemple, la résorption du camping sauvage) et sous réserve d'une parfaite intégration paysagère.

Le projet devra être étudié avec soin afin de répondre à ces conditions pour pouvoir prétendre à une dérogation et à une autorisation au titre du site classé, sans pouvoir à ce stade préjuger de l'aboutissement de la procédure en l'absence de projet défini.

Ce terrain de camping, pour être acceptable au titre du site classé, devra se rapprocher autant que possible d'une aire naturelle de camping afin de s'insérer au mieux dans le paysage.

De même, les constructions du type équipements sportifs et de loisirs, restauration, commerces apparaissent parmi les constructions autorisées dans cette zone.

L'acceptabilité d'un projet dans le site classé implique une minimisation des constructions au strict nécessaire : accueil, éventuellement logement du gardien, sanitaires...

Le type de destination des constructions autorisées par le PLU dans le périmètre de la zone Ncamp de Vallée Etroite mériterait donc d'être étudié précisément et resserré aux équipements strictement nécessaires au fonctionnement du camping.

Selon la fiche UTN page 57 du DOO, il est indiqué que la réalisation d'un terrain de camping à haute intégration environnementale et paysagère devra être précédée d'une étude d'insertion dans le site classé et de vulnérabilité des sites envisagés permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques inondations et avalanches, et éventuellement les conditions et parades devant être mises en œuvre.

Le dossier ne comprend pas cette étude d'insertion et de vulnérabilité des sites envisagés.

Au regard de cette remarque, mais également de la fiche UTN prévue par le SCqT (ce projet s'inscrit dans le cadre d'une UTN accordée dans ce cadre), les destinations de constructions seront limitées au strict nécessaire, à savoir le camping, ses sanitaires et le bâtiment d'accueil du gardien (voire une petite salle hors sac). La surface totale autorisée sera revue à la baisse.

Par ailleurs, il a été compris dans cette fiche que l'étude en question relevait du stade projet (dans la même logique que ce qui est proposé sur la création du cimetière, où il a été demandé de retirer l'OAP par exemple), afin de pouvoir réaliser le travail le plus fin possible ce qui est difficilement envisageable à ce stade PLU.

Le Site Classé permet notamment d'assurer que le camping ne pourra pas être réalisé sans répondre à ces éléments, mais il est proposé dans le règlement écrit du PLU de conditionner le camping à la réalisation de cette étude et à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, notamment relatives au site classé (mais également assainissement ...).

#### Remarque n°9

##### **4.2 : zones agricoles A et Ap**

Le zonage agricole Ap est adapté au classement du site.

Les zones A permettent la construction d'exploitations agricoles, y compris maisons d'habitations liées; certaines de ces zones A sont situées dans le site classé.

Le rapport de présentation ne fait pas l'analyse paysagère de ces différentes zones et ne fournit pas la justification du choix de leur délimitation, notamment au regard de la sensibilité paysagère des secteurs choisis.

Or, certains de ces secteurs revêtent une sensibilité paysagère forte, qui ne paraît pas compatible avec l'installation de bâtiments agricoles.

C'est en particulier le cas de la zone située en bordure de la route du col de l'Échelle, qui s'inscrit sur une trame de prairies de fauche ponctuée de clapiers et de végétation arbustive, composant un paysage de grande qualité typique du fond de vallée de la Clarée et très visible depuis la route du col d'Échelle.

C'est cette sensibilité paysagère forte qui a conduit à écarter l'hypothèse de l'implantation du cimetière dans cette zone envisagée par la commune.

Il est nécessaire de confirmer la protection de ce secteur en le classant en zone Ap.

La question peut être posée également pour les autres zones A au sein du site classé, en particulier celle située entre la RD 994b et la Clarée, en aval du pont des Armands, dans un paysage de prairies ouvert et très visible depuis la route.

La municipalité souhaite attendre l'enquête publique pour se positionner sur ce secteur qui fait l'objet d'un réel projet agricole.

Des compléments d'analyse paysagère pourront quoiqu'il arrive être apportés.

#### Remarque n°10

##### **4.3 : Carte des servitudes AC2 :**

La limite du site classé reportée sur cette carte est particulièrement imprécise.

Il conviendrait de la reprendre afin qu'elle suive les limites parcellaires, conformément au texte du décret de classement, (en particulier au niveau des zones d'exclusion autour des hameaux).

Le périmètre SIG, numérisé à échelle parcellaire est téléchargeable sur le site Internet de la DREAL.

Par ailleurs, la trame utilisée ne permet pas une lecture aisée de la limite des sites, ni de distinguer les sites inscrits des sites classés.

On comprendra ici qu'il s'agit de la carte reportée en annexe. Il sera vérifié que les données SIG sont les bonnes, notamment à partir du lien proposé, mais ces données sont normalement les données

officielles, téléchargées en l'occurrence sur un site de l'Etat . (<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/626/ADS.map>).

La sémiologie graphique sera revue afin de différencier ces éléments.

#### Remarque n°11

### **5. Plan de prévention des risques naturels**

La commune de Névache est couverte par un plan de prévention des risques (PPR) naturels approuvé le 9 mars 2012.

Quelques points sont à soulever :

- Ville Haute : plusieurs unités foncières non bâties en R1 à l'est et au centre sud
- Plampinet : plusieurs unités foncières non bâties en R1 au nord-ouest

Ces secteurs sont inconstructibles au titre du PPR ; il n'est pas utile de les classer en constructible.

Nous rappelons que le PPR est une servitude d'utilité publique qui prévaut sur le PLU.

Il n'y a aucune obligation à ne pas classer ces secteurs R1 en zone U. D'ailleurs, toutes les constructions et installations ne sont pas interdites dans ces zones (le PPR précise bien « *des zones inconstructibles, appelées zones rouges, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves* »). C'est notamment le cas pour les extensions de moins de 20m<sup>2</sup>.

Le choix réalisé est donc de suivre une logique urbanistique (ces terrains et constructions sont clairement dans la partie actuellement urbanisée), de ne pas réaliser des découpages peu lisibles au milieu des parcelles, et de laisser le PPRn s'appliquer sur ces terrains (la servitude est bien annexée et le règlement écrit rappelle l'application de ce PPRn), ce qui est le rôle d'une servitude d'utilité publique, rôle rappelé dans l'avis.

#### Remarque n°12

### **6. Observations diverses sur les documents**

#### **6.1 Rapport de présentation**

- Incohérence sur la superficie des dents creuses dans le RP : 3,05 ha p 329, 2,8 ha p 415 et 2,75 ha p 429. Il serait souhaitable de corriger cette incohérence.

- Erreur sur la zone Uba dans le tableau relatif au nombre de logements projetés (p 431) : le nombre de logements projetés est de 9 (p 430), et non pas. Il serait souhaitable de corriger cette erreur sur la justification du besoin en nombre de logement.

La première page citée est en fait la 239 et non 329.

Page 415, il est cité un « potentiel d'environ 2,8 ha » et en page 429 « près de 2,75 ha pour le résidentiel sur Névache une fois les différentes prescriptions, le PPRn etc. appliqués ».

Pour ces 2 derniers chiffres, on est uniquement sur un arrondi au chiffre supérieur, ce qui ne représente aucun enjeu dans la compréhension (on retrouve bien ce chiffre de 2,75 ha dans les tableaux les plus précis).

Pour le reste, il y a une confusion entre les dents creuses (diagnostic) et le potentiel constructible dans le projet de PLU (ici bien précisé pour le résidentiel puisque dans les 2 cas on parle de logements),

potentiel auquel il faut donc enlever notamment les protections des jardins (ceci ne peut pas être intégré dès le diagnostic), mais aussi, ce qui est bien précisé en page 555, les terrains inconstructibles au regard des règles édictées : « ont été exclus du calcul en zone Ub et Uba les tènements de moins de 450 m<sup>2</sup>, dont la constructibilité est quasi impossible au regard des règles proposées et notamment les CES – cela représente moins de 2000 m<sup>2</sup> ».

Il ne nous semble pas pertinent de rentrer dans un niveau de détail aussi important dans les justifications du PADD, qui visent à expliquer les choix du projet général.

Il n'y a donc ici aucune incohérence.

#### Remarque n°13

##### **6.2 Secteur de taille et de capacité limité (STECAL)**

La zone NI, quant à elle, est identifiée comme STECAL sur les plans graphiques mais pas dans le règlement écrit. Ce point est à clarifier.

Le règlement en page 10 précise bien : « La zone NI secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant ».

Cette mention n'est pas exactement reprise en page 101 certes, mais cela ne relève d'aucun enjeu, la question du STECAL étant surtout intéressante d'un point de vue juridique (application du L151-13 du CU – avec passage en CDPENAF).

Ce point sera tout de même précisé.

#### Remarque n°14

##### **6.3 Les OAP**

La légende du schéma d'aménagement de l'OAP 1 est illisible car trop petite. Pour en faciliter la lecture il serait souhaitable de l'agrandir.

Cette légende sera rendue plus lisible.

#### Remarque n°15

##### **6.4 Le règlement (zonage + règlement écrit)**

- En Zone Ua – Ub – Uc – 1AU – A – N – NI, les habitations permanentes démontables sont interdites, alors même qu'elles sont incluses dans la sous-destination logement et sans justification dans le RP.

Le code permet aux auteurs de PLU d'édicter des règles différentes sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions prévues aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme (CE 30 décembre 2014, Groupe Patrice Pichet, n°360850). Les auteurs peuvent réglementer certains usages mais dans ce cas, une justification doit être apportée dans le rapport de présentation pour expliquer la nécessité de cette différenciation (cf. art. R151-30 et 33 c. urba) et ils doivent s'appuyer sur une disposition spécifique pour réglementer plus finement que la sous-destination (ex : art. L.131-35 en matière de stationnement ; art. L151-16 4° et R.151-37 en matière d'activités commerciales...).

En l'état, cette disposition nous semble donc illégale.

Cette mention sera retirée, mais il sera précisé dans les règles suivantes que ces HLL doivent bien respecter l'ensemble des règles applicables par ailleurs, notamment en matière d'implantation et d'aspect.

- En zone A et N, sont autorisés les logements sous la forme d'extension de constructions existantes. Cette formulation travestit les termes de l'article L151-12 qui n'autorise que les extensions de bâtiments d'habitation existant, ce qui n'est pas la même chose. Il convient de revoir la rédaction du règlement en précisant que seules les habitations existantes peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexe.

La mention citée n'est pas celle issue du PLU puisque le règlement édicte bien que « *pour la destination habitation (logement et hébergement) seule l'extension des constructions existantes et les annexes accolées à ces mêmes constructions sont autorisées dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher cumulée (extension + annexes limitées à 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol), une seule fois depuis le dernier permis de construire accordé et la prochaine révision générale du PLU, et dans la limite de 200m<sup>2</sup> de surface de plancher cumulée (existant + extension + annexes)* ».

Pour résumer, la phrase veut dire : « Seule l'extension des constructions existantes répondant à la destination habitation (logement et hébergement) est autorisée », ce qui est exactement ce qui est demandé ici et prévu par la loi.

La notion de destination est plus précise que « bâtiment d'habitation » puisque répondant non pas uniquement à l'usage qui en est fait mais bien à la destination officiellement constatée, notamment par les permis ou par les services des impôts.

Hébergement et logement sont simplement les sous-destinations d'habitation dans le code (donc quand on marque habitation, cela englobe quoiqu'il arrive ces éléments).

La définition d'une extension est précisée page 36 du règlement « *Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.* »

**Il peut difficilement être plus clair que cette extension ne s'applique qu'à la destination habitation et uniquement aux constructions existantes ayant cette destination, même s'il sera envisagé d'éclaircir cette écriture si cela est relevé lors de l'enquête.**

*Nb : On précisera que cette remarque est probablement un copier/coller d'un autre avis donné sur un dossier Alpicité, où la notion de logement était mobilisée, et n'a peut-être aucune raison d'être reprise ici.*

**- Zone N : le règlement prévoit la possibilité de construire des annexes, des cabanons et des gîtes d'étape dans cette zone.**

**Or la multiplication des constructions dans des espaces reconnus de grande qualité paysagère n'est pas souhaitable. De plus, si les extensions limitées peuvent être autorisées pour certains bâtiments très ciblés (par exemple les refuges), il n'est pas souhaitable de les ouvrir à tous types de constructions.**

#### Annexes / cabanons :

Les annexes sont autorisées **uniquement pour les habitations existantes** (donc pas à tous types de constructions) selon le choix de la commune et comme le prévoit la loi, le tout de manière limitée. Cela englobe les cabanons mais qui ne sont pas cités de manière spécifique. Le nombre de constructions concernées est très faible et ces annexes doivent être obligatoirement accolées, ce qui est forcément limitant (pour ne pas dire incompatible) avec la création d'un cabanon tel qu'envisagé dans l'avis. On ne va donc absolument pas dans le sens d'un mitage et d'une multiplication des constructions.

Un avis favorable à l'unanimité a été délivré en CDPENAF sur cette question au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Gîtes d'étape :

La remarque est difficilement compréhensible puisque la seule fois où le mot gîte est cité dans le règlement est en page 26 et non pas pour la zone N.

Cette page 26 constitue uniquement une règle établie au titre du L122-13 du code de l'urbanisme « Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4. »

Les possibilités de construire y sont ici largement limitées par rapport à ce que permet d'envisager la loi, puisque plusieurs destinations ne sont pas reprises et que seule l'extension de ces bâtiments est autorisée (« l'extension des refuges et gîtes d'étapes existants ouverts au public pour la promenade et la randonnée »).

Là encore, aucune volonté ou possibilité de multiplier les constructions.

- Concernant les panneaux solaires (page 25) : une tolérance peut être accordée effectivement sur les constructions existantes mais il ne pourra pas y avoir de panneaux solaires en application sur les pignons.

Plusieurs constructions existantes présentent cette implantation des panneaux solaires, ce qui est par ailleurs autorisé en zone Ua. Dans un souci de cohérence et puisque les élus estiment que cela ne dégrade pas significativement la qualité des constructions, et dans un souci de mobilisation des énergies renouvelables au regard des politiques nationales, cette possibilité sera donc conservée.

Il sera à la charge de l'ABF et de ces services de les interdire si les enjeux étaient réels dans le cadre notamment d'une covisibilité avec un monument historique.

Ce choix des élus est réaffirmé.

- Articles sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Ces articles sont constitués de grandes lignes directrices qui ne sont pas assez précises. La rédaction proposée ne permettra pas une préservation du bâti ancien patrimonial de la commune et une bonne intégration des nouvelles constructions.

L'option prise de ne pas imposer de matériaux (bois, enduits à la chaux, etc...) est la porte ouverte à l'introduction de matériaux qui ne seront pas compatibles avec la préservation du bâti remarquable de la commune.

De plus, l'utilisation de matériaux inadaptés au bâti ancien peut être dommageable pour celui-ci.

En ce qui concerne les couvertures, le bardeau de mélèze sera demandé dans les secteurs sensibles aux abords des monuments historiques et dans les sites classés et inscrits, il serait opportun de l'imposer sur l'ensemble du territoire communal.

Des précisions à cet article doivent être apportées dans un souci de préservation de l'identité et de la qualité de présentation de la commune.

On regrettera le manque de précision sur les éléments qui ne permettraient pas une préservation optimale du bâti mais les élus estiment que les règles proposées permettent de fixer un cadre relativement strict et clair, sur les principaux caractères de l'architecture Névachaise.

Il reviendra ensuite à l'ABF et ses services de prévoir des avis au cas par cas, qui pourront se montrer plus restrictifs que ce règlement. Ce cas par cas ne peut être réalisé par le PLU.

Sur les points précis, et après de longs échanges avec les services de l'Etat dans le Département sur la possibilité juridique d'imposer des matériaux, il a été conclu que rien ne s'y opposait. Les aspects seront donc traduits de manière plus stricte en matériaux. L'enduit à la chaux pourra être ajouté.

Pour le bardeau de mélèze, on constate que celui-ci n'est même pas dominant dans l'existant y compris dans les centres villages/hameaux. Sur les secteurs d'extension et notamment au Roubion, l'urbanisation ne revêt pas un caractère patrimonial et imposer le bardeau mélèze semble abusif aux yeux des élus qui ne souhaitent pas imposer cette surcharge de coûts aux pétitionnaires, sans parler d'un intérêt esthétique qui au final, au regard du manque d'uniformité, ne paraît pas totalement évident.

Il est donc là encore laissé à la discrétion de l'ABF et de ses services d'imposer ce matériau.

**- Zone N (page 91) : prévoir la restauration des anciens chalets d'alpage dans le paragraphe « Destinations de constructions soumises à condition particulière ».**

La possibilité est accordée dans les dispositions générales et il n'y a donc pas d'intérêt spécifique à le citer en zone N ou dans quelconque autre zone.

Néanmoins au regard de l'absence d'enjeux, cette mention pourra être ajoutée dans toutes les zones où des chalets d'alpage sont présents.

### **Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis du SCoT du Briançonnais :**

#### **Remarque n°1**

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit de maîtriser la croissance démographique en proposant une offre de logement cohérente, d'entretenir l'activité économique en s'appuyant sur les activités touristiques, de maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie au village et à l'accueil touristique, de développer l'urbanisation en conservant le caractère rural de la commune, de préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune, d'intégrer l'environnement dans les projets urbains.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°2

Considérant que la commune de Névache bénéficie d'une dynamique démographique supérieure à celle de la CCB, la commune a pris en compte un accroissement de 1,3% de sa population conformément **au DOO du SCOT du Briançonnais**. La commune prévoit donc d'accueillir, 62 nouveaux habitants à horizon 2030 soit environ 5 habitants par an sur les 2 400 nouveaux habitants prévus par le SCoT. Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Névache doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de consommation foncière :

- Le PLU dans le cadre du bilan de la consommation foncière entre 2005 et 2015, constate que 3.3ha de foncier ont été consommés avec une densité de 15 à 16 logement par ha.
- Il identifie également l'enveloppe urbaine et estime les dents creuses urbanisables à 3.05ha.
- 2 tènements fonciers de 2 500 à 5 000 m<sup>2</sup> ont été identifiés : Secteur de Salé (2 800 m<sup>2</sup>) et secteur de Roubion (4 300 m<sup>2</sup>). Le SCoT demande au PLU de prioriser l'urbanisation sur ces secteurs et lorsque le tènement le permet de mettre en œuvre les règles des Projets Urbains (P.U.) en termes de densité, mixité sociale, performance environnementale, desserte, d'équipements et de services. La commune a respecté les prérogatives du SCoT et inscrit ces deux sites en périmètre de SMS.
- Considérant les extensions urbaines, le SCoT prévoit 2ha d'extension urbaine sur le chef-lieu. En compatibilité avec le SCoT, le PLU prévoit uniquement 1,05 ha d'extension sur le secteur de Roubion. Le rapport de présentation justifie cette modification de localisation. L'ambition première est notamment de développer un lotissement communal à proximité de l'école afin de limiter les déplacements, ce qui va dans le sens des objectifs du SCoT.
- En compatibilité avec le SCoT, s'ajoute à cette consommation foncière, 0.31ha pour la construction d'un cimetière au titre des espaces fonctionnels.
- En compatibilité avec le SCoT s'ajoute une consommation foncière de 0.7ha pour l'UTN structurante du camping de la vallée étroite.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°3

Considérant que le secteur d'extension urbaine du Roubion est classée en zone 1AU et fait l'objet d'une OAP. Cette OAP prévoit, au travers d'un schéma d'aménagement et de règles, les modalités de l'extension urbaine et met en œuvre les objectifs du SCoT. Ce secteur fera l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble en 1 ou 2 phases. Lors de l'aménagement de ce secteur, la commune devra être particulièrement vigilante à la mise en œuvre de ces objectifs en matière de mixité sociale et familiale. Seul ce secteur participe réellement à la mise en œuvre de cet objectif.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°4

Considérant que l'OAP de densification du Roubion respecte les objectifs du SCoT et nécessite la réalisation d'une opération d'ensemble garantissant la mise en œuvre des prérogatives en matière de densité, de performance énergétique, et de collecte des eaux pluviales notamment. L'OAP devra ajouter la prise en compte des points de collecte des déchets nécessaires à la réalisation de l'aménagement d'ensemble. A noter que cette OAP fait l'objet d'un classement en **Secteur de Mixité Sociale (S.M.S.)** mais ne participera vraisemblablement pas à la production de logements sociaux et familiaux,

La prise en compte des points de collecte des déchets sera ajoutée à l'OAP.

Nous ne comprenons pas la remarque concernant le fait que le secteur ne participera pas à la production de logements sociaux et familiaux, puisque l'application de la prescription « SMS » rend **obligatoire** cette production sur le secteur à partir d'un certain seuil, lui-même fixé par le SCoT.

Remarque n°5

Considérant que l'OAP de Salé ne nécessite pas obligatoirement la réalisation d'une opération d'ensemble, cette absence ne garantit pas le respect de la densité et des formes urbaines souhaitées. **Le PLU devra donc garantir le respect de la densité et des formes urbaines souhaitées.** Enfin, même si cette OAP fait l'objet d'un classement en SMS, elle ne participera vraisemblablement pas à la production de logements sociaux et familiaux,

Le fait de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble n'a rien à voir avec le fait de ne pas respecter les formes urbaines et les densités souhaitées. **Ces règles s'appliquent à chaque autorisation d'urbanisme, que celle-ci soit un permis sur une parcelle, ou à l'échelle d'un permis d'aménager.** Elles ne peuvent être dévoyées.

**Les principes du SCoT sont donc ici parfaitement respectés.**

Nous ne comprenons pas la remarque concernant le fait que le secteur ne participera pas à la production de logements sociaux et familiaux, puisque l'application de la prescription « SMS » rend **obligatoire** cette production sur le secteur à partir d'un certain seuil, lui-même fixé par le SCoT.

Remarque n°6

Considérant que lors de l'instruction du SCoT, la production de 40% de logement à l'intérieur des enveloppes urbaines a été validée à l'échelle du SCoT. Le PLU de Névache conforte cet objectif puisque seul 1.05ha est prévu en extension et que 3.05ha sont en densification.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°7

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'ambition de densification, les règles d'emprise au sol inscrites dans le règlement permettent de densifier les zones U et les zones AU. A noter, qu'en zone UB, l'emprise au sol est faible et qu'elle pourrait être augmentée.

L'emprise au sol est limitée à 15 % ce qui permet de construire sans problème sur 600 m<sup>2</sup>, voire sur 500 m<sup>2</sup> (75 m<sup>2</sup> au sol, 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher en R+1). Ceci permet une densification (20 logements / ha), sans créer de rupture trop importante avec le tissu existant, le tout semblant adapté à la vallée.

**Il n'y aura donc pas de modification sur ce point.**

Remarque n°8

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de production de logements sociaux et familiaux, le PLU prévoit 8 logements sociaux ou familiaux. En compatibilité avec le SCoT, le PLU prévoit la réalisation des objectifs de mixité sociale via les OAP et les secteurs de mixité sociale. Dans les SMS de Salé et de densification du Roubion, il est prévu la création de 35% de mixité sociale à partir des opérations de plus de 10 logements. **Or les projections d'aménagement estiment, que ces deux secteurs accueilleront moins de 10 logements. Si la règle est en adéquation avec les principes du SCoT, la réalisation effective de logements sociaux et familiaux paraît compromise. Aussi, la commune devra respecter la production des logements sociaux et familiaux lors de l'urbanisation de la zone 1AU. En effet, seul ce secteur participera réellement à la production des logements sociaux.**

La règle du SCoT est très claire, cette production de logements sociaux et familiaux est uniquement sollicitée à partir d'une production de 10 logements (p 28 du DOO notamment : « Les sites de Projet Urbain de niveau 1 (PU1) et de niveau 2 (PU2) : Mettent en œuvre au moins 35% de mixité sociale dans leur volet Habitat, pour les opérations d'au moins 10 logements. Les PLU conservent la faculté de moduler ce taux par projets mais justifient que cet objectif est atteint à l'échelle du document d'urbanisme ».).

Le PLU garantit que cette règle soit respectée et est donc en totale compatibilité avec le SCoT. Il n'y a pas à garantir que cette règle soit respectée ailleurs puisqu'il n'y a aucune contrepartie à donner par rapport à ces 2 secteurs.

Dans une certaine mesure, le SCoT est ici en train de contredire un de ses principes.

Sur le fond, on rappellera que Névache possède à son échelle déjà de nombreux logements sociaux et que ces logements ne représentent pas une solution pour l'ensemble des populations. Il faut aussi obtenir qu'un bailleur s'implique sur le territoire, ce qui peut potentiellement bloquer les projets.

Remarque n°9

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de production de logements, que le SCoT prévoit 140 résidences principales sur la vallée de la Clarée-Montgenèvre ; prévoyant 35 résidences principales, le PLU de Névache participe, à cette production à l'échelle de la vallée. En complément, le PLU prévoit la réalisation de 60 résidences secondaires.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°10

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'énergies, le PLU n'entrave pas la mise en œuvre des énergies renouvelables, il favorise la performance énergétique, prévoit expressément l'application de la RT 2020, la possibilité d'installer des panneaux solaires en toiture et des dérogations pour améliorer la performance énergétique. **Cependant, il est demandé d'identifier des périmètres de rénovation énergétique.**

Cette notion de périmètre de rénovation énergétique ne semble pas définie dans le SCoT.

Cette terminologie n'existe dans aucun lexique au niveau local ou national. Nous ne savons pas à quoi cela correspond.

Le SCoT ne présente aucune prescription à ce sujet puisque la mention « *d'engager une réhabilitation énergétique massive des centralités du Briançonnais en prescrivant des Périmètres de Réhabilitation Énergétique au sein des PLU ; au moyen le cas échéant d'OAP thématiques Energies* » p 67, n'apparaît pas dans un encart « Prescription du DOO ».

Il n'y aura donc aucune modification à ce sujet.

#### Remarque n°11

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de tourisme, le PLU de Névache autorise le développement des hébergements touristiques en zone U et met en œuvre l'UTN du camping de la vallée étroite. Si l'emprise du projet de camping est identique à l'UTN prévue au SCoT, le règlement autorise les Habitations Légères Loisirs (HLL) ce qui peut être contradictoire avec la volonté du SCoT de réaliser un terrain de camping à haute-valeur environnementale. De plus, le PLU de Névache omet l'obligation de réaliser en amont du projet une étude de vulnérabilité et de risques pour s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques d'inondations et d'avalanches. **Afin d'assurer la compatibilité avec le SCOT, les éléments précités doivent être pris en compte par le PLU de Névache.**

Au regard de cette remarque, mais également de la fiche UTN prévue par le SCoT (ce projet s'inscrit dans le cadre d'une UTN accordée dans ce cadre), les destinations de constructions seront limitées au strict nécessaire, à savoir le camping, ses sanitaires et le bâtiment d'accueil du gardien (voire une petite salle hors sac). La surface totale autorisée sera revue à la baisse et les HLL seront interdits.

Par ailleurs, il a été compris dans cette fiche que les différentes études en question relevaient du stade projet.

En complément de la réponse faite à l'Etat sur le volet paysager, l'ouverture de la zone sera aussi conditionnée à la réalisation d'une étude de risques.

#### Remarque n°12

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de développement économique, aucune zone d'activités n'est prévue. De plus, le PLU affirme la mixité entre logement et activités à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

#### Remarque n°13

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'agriculture, la commune de Névache a fait le choix de définir des zones agricoles protégées où aucune construction n'est autorisée et des zones agricoles où les constructions sont autorisées. Les zones agricoles constructibles accueillant déjà un siège d'exploitation, intègre les parcelles jouxtant les bâtiments afin de ne pas enclaver les exploitations. Néanmoins, **la justification paysagère des zonages agricoles constructibles pourrait être étayée notamment concernant la zone située au niveau de la route du col de l'échelle. Le PLU doit ajouter la cartographie des terres agricoles irriguées.** Les points suivants participent au maintien de l'agriculture sur le territoire : Le PLU a fait le choix d'inscrire les zones enrichies en zone A plutôt qu'en zone N pour acter la vocation agricole de ces secteurs et l'activité pastorale est autorisée en zone N.

Les justifications seront étoffées.

La cartographie des terres irriguées sera ajoutée, si celle-ci existe ou peut être produite.

Remarque n°14

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'activité forestière, le PLU ne remet pas en cause la desserte forestière. A noter que la commune de Névache ne souhaite pas le développement de cette activité sur la commune et aucun secteur n'autorise l'installation d'une exploitation forestière.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°15

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de mobilité. A ce jour, le PLU ne remet pas en cause la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à la desserte par les transports en commun. Les OAP précisent que les principes peuvent être adaptés pour réaliser cette desserte. La commune de Névache indique expressément qu'elle souhaite s'inscrire dans une démarche d'organisation des mobilités à l'échelle communautaire. Par ailleurs, la commune ambitionne d'améliorer les déplacements piétons et souhaite interdire les véhicules dans les centres de certains hameaux. Concernant le stationnement, le PLU ne prévoit pas de conforter les stationnements actuels, mais uniquement de les améliorer. A noter que les zones U imposent la réalisation de stationnement vélo pour les nouvelles constructions. Le PLU de Névache note la **réalisation d'une voie douce entre Névache et Briançon. Cette volonté aurait pu être matérialisée par une OAP thématique.**

Une OAP thématique sera ajoutée.

Remarque n°16

Considérant les équipements publics, le PLU prévoit de conforter la zone de services déjà existante au niveau du parking de ville haute. De plus, un STECAL est prévu pour la réalisation du cimetière à proximité de la Chapelle Sainte Hyppolite. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°17

Considérant les besoins en eaux, le schéma d'alimentation en eau potable a été mené en parallèle au PLU avec un rendu en janvier 2019. A ce jour, les débits et volumes réglementaires AEP sont inadaptés aux besoins de la commune, comme à la défense incendie. Le PLU fait le constat d'une ressource en eau importante sur le territoire mais en l'état des problèmes à la fois réglementaires et liés aux rendements des réseaux concluent à une insuffisance de l'alimentation en eau potable en période de pointe, y compris dans la situation actuelle.

**Conformément au DDO, la commune devra veiller à la mise à jour de ces périmètres de captage d'eau potable et à limiter les pertes sur le réseau de distribution d'eau potable.**

La réponse est ici la même que celle formulée à l'ARS et à l'Etat.

Remarque n°18

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière environnementale et paysagère, le PLU respecte la localisation des trames vertes et bleues inscrites au SCoT. Le zonage participe à la protection des espaces et des paysages remarquables, des secteurs de jardins, du grand paysage en particulier en haute vallée de la Clarée et en vallée étroite. Les lacs de montagne sont repérés et protégés. Les parcelles accueillant les chalets d'alpage sont identifiées.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

Remarque n°19

**Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :**

- **Emet un avis favorable sur le PLU de Névache sous réserve de prendre en compte les préconisations précitées et de corriger l'erreur matérielle relative à la capacité de la STEP de Plampinet (200 équivalents habitants et non 150) comme inscrit dans le rapport de présentation.**



Cette erreur sera corrigée.

**Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Alpes :**

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-dessous les observations du Département des Hautes-Alpes concernant votre dossier d'élaboration de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 20 mai 2019.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1, n°2 et n°3 permettent une extension modérée des habitations et activités. Cette extension devrait pouvoir être absorbée par la RD 994 G.
- L'OAP n°2 (Zone UB Sallé), située en bordure de la RD 994 G, prévoit un accès unique sur la Départementale. Le recul vis-à-vis de la Départementale paraît suffisant.

Par ailleurs, je vous rappelle que les RD 301 T et 1 T ne sont pas déneigées en période hivernale.

La zone A, ouverte à la construction de bâtiments agricoles, est située en bordure de la RD 1T. Dans le cas du maintien de cette zone, un conventionnement avec le Département pourra être envisagé, pour permettre la prise en charge de l'exploitation de la Route Départementale par la commune pendant la période hivernale. De plus, un seul accès commun devra être déterminé pour desservir cette zone. Il devra être placé au mieux au regard de la sécurité.

Le retrait par rapport aux voies départementales se fera à partir de l'alignement, il est variable selon les zones.

Enfin, les clôtures en bordure de la Route Départementale devront être dimensionnées pour résister à la poussée lors des opérations de déneigement.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La municipalité n'a aucun commentaire sur ces sujets à l'exception des clôtures où une mention pourra venir compléter le règlement afin de préciser la nécessaire adaptation des clôtures aux opérations de déneigement.

**Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis du Conseil Régional PACA :**

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de Plan local d'urbanisme de votre commune, arrêté par la délibération du 20 mai 2019, par courrier reçu le 17 juin 2019.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

**Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de la Chambre d'Agriculture :**

**Monsieur le Maire,**

C'est avec le plus grand intérêt que j'ai pris connaissance du projet de Plan local d'urbanisme de votre commune.

Concernant le volet agricole du dossier :

La commune a fait le choix de sous-zoner le secteur agricole.

- 1) Une zone à protéger (Ap) : sans construction nouvelle possible, elle permet une extension limitée des constructions existantes.
- 2) Une zone agricole constructible (A) : classique autorisant la construction de bâtiments nécessaire à l'activité agricole et sa diversification.

Si la Chambre d'Agriculture reste vigilante au découpage des secteurs agricoles, la zone agricole (A) présentée doit impérativement permettre à tous les agriculteurs d'agrandir ou de créer de nouveaux sièges d'exploitation. C'est pourquoi, il est nécessaire de prévoir une extension de la zone agricole constructible autour de l'exploitation agricole de Mme GAIDON car dans le cadre d'une transmission/installation de l'exploitation, des aménagements devront être réalisés. Les besoins en surfaces pourraient être étudiés avec l'agricultrice elle-même.

De plus, la Chambre d'agriculture demande que les serres maraîchères démontables soient admises dans les deux zones agricoles sous condition éventuelle « d'esthétique » et du rendu visuel du paysage.

Enfin, les informations complémentaires apportées en CDPENAF portant sur l'extension limitée des constructions existantes et annexes en zones A et N et le règlement des STECAL satisfont la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable, sous réserve** de la prise en compte des remarques précédemment citées.

Il semble inenvisageable d'autoriser ces serres sur l'ensemble des zones Ap, situées dans le Site Classé de manière quasi systématique, et dont l'impact paysager est important (on sait d'expérience que les serres ont tendance à rester en place, même si elles sont démontables). Ces serres sont déjà autorisées en zone A ce qui semble suffisant. Ces secteurs ont été étudiés justement pour leur moindre impact paysager.

Le cas de Madame GAIDON a largement été évoqué lors de la concertation. La municipalité souhaite conserver ce secteur en zone Ap, la réponse apportée lors de la concertation restant tout à fait valable : *« La demande est refusée compte tenu des enjeux paysagers présents sur la partie supérieure et la proximité des habitations existantes. ».*

### **Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) :**

Par courrier du 14 juin 2019, vous m'avez fait parvenir pour examen<sup>4</sup> et avis le projet d'élaboration du PLU de votre commune.

La commune de Névache est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Méditerranée », « Agneau de Sisteron » et « Hautes Alpes ».

Par conséquent, et en application de l'article Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, l'INAO sera saisi en cas d'examen du projet en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Dans ce cadre, l'INAO sera particulièrement attentif à l'impact du projet sur les surfaces agricoles pouvant être destinées à la production des IGP considérées et à l'absence d'atteinte à leur production.

En vous remerciant de prendre ces éléments en considération, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.



La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

### **Réponse envisagée avant enquête publique à la commune de Montgenèvre :**

Après examen du projet, et en particulier, s'agissant des secteurs limitrophes de la Commune de MONTGENEVRE avec ceux connexes de la Commune de NEVACHE, le Conseil Municipal émet l'observation que le projet ci-dessus n'impose pas les termes et obligations de Natura 2000 de Névache, notamment sur le secteur du Chalvet et du Montgenèvre 3000 en cours d'aménagement (voir UTN spécifique inscrite dans le SCoT du Briançonnais). C'est à

ces conditions que les élus du Conseil Municipal de Montgenèvre n'émettent pas d'avis défavorable au Plan Local d'Urbanisme de la commune de NEVACHE en cours de définition.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

**Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de l'Autorité Environnementale :**

ESDR POP



**ABSENCE D'OBSERVATION de l'Autorité  
environnementale émise dans le délai imparti  
de 3 mois : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de  
NEVACHE (05)**



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (MRAe PACA) - Autorité environnementale

- [Contient](#)
- [Sujets](#)
- [Description](#)
- [Admin](#)
- [Infos](#)

Type de document  
Etude et rapport internes  
Description physique  
Support : Document numérique.  
Date de publication  
19/09/2019

Contributeurs  
• DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (DREAL PACA) : SCADE / UEE. Autorité environnementale

Public visé  
Grand public

Sujets  
• [URBANISME](#)  
• [DOCUMENT D'URBANISME](#)  
• [PLU](#)

Lieux  
• [FRANCE](#)  
• [PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR](#)  
• [HAUTES-ALPES](#)  
• [NEVACHE](#)

Classification  
[URBANISME](#) ; Documents d'urbanisme  
N° de notice  
[JFD\\_REFDOC\\_0590625](#)  
Date de modification  
19/09/2019  
Contrat  
DOCUMENT\_CONTRACT\_LIBRE

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

**Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de la Commission  
Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
(CDPENAF) :**

**ÉMET**

La commission émet un avis favorable à l'unanimité sur :

- les 6 STECAL (zones Aep (création cimetière), Ncamp (3 campings existants Roubion Est + Roubion Pont de la Lame + Fontcouverte/chalets de Laval et création du camping Vallée Étroite), NI (centre de vacances existant))
- les dispositions du règlement relatives aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitations existants.

La municipalité n'a aucun commentaire à ce sujet.

**Réponse envisagée avant enquête publique à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour la demande de dérogation au titre de l'article L 122-7 du CU sur la création d'un cimetière :**

Vous avez déposé dans mes services, une demande de dérogation au principe de continuité, pour la réalisation d'un cimetière sur le territoire de votre commune. Cette demande a été soumise à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « sites et paysages » le mercredi 13 mars 2019.

Je vous informe que la commission a émis un avis favorable à l'unanimité à votre demande avec les prescriptions suivantes :

- intégrer la parcelle 1862 dans le périmètre de la zone Aep,
- supprimer l'OAP en tant que mesure contraignante, les orientations esquissées pouvant être conservées à titre illustratif et comme base de travail mais sans contrainte réglementaire,
- supprimer dans le règlement ce qui risquerait de contraindre l'adaptation du projet pour optimiser son insertion paysagère; notamment, ne pas interdire à priori toute plantation d'arbre à haute tige.

L'ensemble de ces éléments ont été pris en compte avant l'arrêt du PLU.

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
Arrondissement de Briançon

Commune de Névache

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le commissaire enquêteur

***NOTE DE SYNTHÈSE A MONSIEUR LE MAIRE***

**Note transmise par Mail à Monsieur le Maire le Jeudi 14 Novembre 2019**

Le procès verbal de synthèse est dressé conformément à l'article 10 de l'arrêté de Monsieur le Maire de Névache en date du 17 Septembre 2019.

Les demandes de renseignements suivantes devront m'être transmises dans un délai de 15 jours.

**Questions Administratives :**

- Avez-vous reçu des avis PPA hors délai en particulier de l'Autorité Environnementale ? Les réponses apportées aux PPA seront-elles amendées à fin de l'enquête ?
- Est-il prévu dans les prochains mois une révision du PPR ?
- Interprétation de la zone A en bordure de la RD du Col de l'Echelle et l'impact paysager.
- Complément d'information sur la délibération de la commune de Montgenèvre et le plan de gestion de Natura 2000. La commune de Névache est-elle associée à la démarche du projet Montgenèvre 3000 ?
- L'inventaire des chalets d'alpage fera-t-il l'objet d'une annexe au PLU ?

- Complément d'information sur la délibération de la commune de Montgenèvre et le plan de gestion de Natura 2000. La commune de Névache est-elle associée à la démarche du projet Montgenèvre 3000 ?
- L'inventaire des chalets d'alpage fera-t-il l'objet d'une annexe au PLU ?
- Date d'approbation du POS initial et de ces modifications éventuelles. Avenir de la ZAD au POS d'origine.

### Questions Techniques :

- Pour analyser les demandes de modification de zonages et ne pas bousculer l'économie du bilan des superficies constructibles est-il possible de réduire la zone du futur cimetière prévu à hauteur de 0,31ha.
- Peut-on dans la mesure du raisonnable créer quelques surfaces en zone AU, Ub (en remplacement des zones NB au POS initial).
- Les 7 hameaux de la commune sont-ils tous habités à l'année ?
- Identifier si possible les bâtiments publics : Eglises, Mairie, Chapelles etc..
- La faiblesse de la distribution d'eau potable est très nettement soulevée. Des mesures d'urgence sont-elles prévues selon quel échéancier ? Le coût d'un réservoir de 800m<sup>3</sup> me paraît très élevé. (Est-il urgent et bien nécessaire ?).
- Les planches de plans mentionnent des tracés de pistes de ski de fond ; est-ce une indication ou une valeur de servitudes selon la Loi Montagne de 1984, la procédure risque d'être très lourde au vu du foncier et du linéaire des pistes.
- J'ai noté quelques coquilles : page 43 du rapport de présentation indique le conseil municipal de Monetier les Bains ? Confirmer les chiffres des superficies des extensions des zones constructibles et des dents creuses quelques divergences dans les surfaces. Les parcelles en zone rouge (2) de Ville Haute sont-elles comptabilisées dans les superficies de « dents creuses » ?
- Est-il prévu de faire des évaluations après approbation du PLU afin de rester en cohérence avec le SCOT du Briançonnais notamment sur l'avancement des logements construits ?

## Questions et observations du registre d'enquête, courriers et mail :

### Registre d'Enquête Publique N°1

**Observations écrites** : au nombre de 8 et documents agrafés au registre

1. Monsieur Poulin Le Cros demande que les parcelles 197 et suivantes soient réintégrées en zone constructible. Parcelles non enclavées et viabilisées font parties de la même unité foncière. 3 pièces plans et photos annexées.
2. Madame Paugam Annick épouse Rual dessous Salé demande que sur ses parcelles 1147 et 1148 soient réintégrées en zone constructible et remet un plan des 4 parcelles.
3. Monsieur Laurent et Madame Tétard au Plampinet : demande de réintégrer la parcelle 1408 section E en zone constructible. A l'appui dossier PC sursis à statuer, lettre du 21/8/2017 à Monsieur le Maire ,extrait PLU , extrait cadastral, photos du terrain , lettre de Monsieur le Maire du 18 mai 2018 invitant les demandeurs à déposer un PC, note de recommandations du service instructeur et avis de l'ABF sur le projet.
4. Monsieur Caramello au Plampinet : demande que la parcelle N° 1407 soit classée en zone constructible antérieurement en zone NB.
5. Monsieur Yann Kowalski demande le classement de la parcelle E1587 en zone UB car il y a une construction existante (merci de me fournir un extrait cadastral pour le repérage).
6. Monsieur François Coletti Au Serre de Buffère : demande que son chalet d'alpage G3039 soit intégré à l'inventaire selon l'avis de l'Etat et des chalets voisins C 98 et C99 à l'inventaire pages 313 à 323 du Rapport de présentation.
7. Madame Marie José Catot Ville Haute : demande d'intégrer les parcelles 207 et 447 dans la zone « protection paysagère des jardins » ; prise en compte des parcelles impactées par les crues torrentielles de 2018 permettant de libérer des surfaces constructibles dans des zones sans risques.
8. Monsieur Gabriel Laurençon à Plampinet : demande que les parcelles 1394 et 1750 section E soient en zone Ub au document précédent en zone Nb. Le but étant de pouvoir construire.

**Observations orales :** au nombre de 4

- 1- Monsieur Carail Jean et Madame Madjej demandent que la parcelle C 212 en zone Ns soit constructible anciennement en NB.
- 2- Madame Meyer Névache demande si ses parcelles 2298 et 2304 lot n°11 du lotissement des Thures sont constructibles.
- 3- Monsieur Bruno Jonnard Névache : transmission d' une tette collective pour les hauteurs des constructions en zone UB ( 11m).
- 4- Monsieur Allonetto Ville Haute : me questionne sur la définition d' une unité foncière et sa contribution à la concertation n° 28.

**Observations par courriers et Mails :** au nombre de 23 agrafés au registre

- 1- Monsieur Maurice Alonetto Ville Haute : opposé à la prescription « zone qui peut être aménagée pour la pratique des activités nordiques » la création d' une telle servitude sur ces parcelles est inacceptable.
- 2- Famille Vachet La Vachette 7 signatures :terrains au dessus de Salé restent constructibles (remarques au registre de concertation). Le courrier mentionne la crue du 5 Aout 2018 et le rendu de l' étude E.T.R.M sur les travaux à réaliser. La famille indique les parcelles concernées par la crue N°s 940 à 949 2112 - 2112,2113etc ; et en particulier la parcelle C949 objet d' une procédure de désenclavement. Ils ne comprennent pas que leurs terrains restent inconstructibles et que les parcelles mentionnées ci-dessus le reste. Annexé au courrier plan parcellaire, crue torrentielle du 5 aout 2018,PPRN 2012 , zonage 2012.
- 3- Madame Gaidon à Sallé me remet un document de 6 pages,6 pages annexes, 1 CU du 14 mai 2018 construction d' un hangar agricole superficie du terrain 5052 m<sup>2</sup>, CU pour construction d' un gîte ( CU positifs) ainsi que 2 plans à mon intention de Maître Toassi Garcia : l' incompatibilité du PLU avec le SCOT du Briçonnais sur les zones agricoles, la violation du principe d' égalité, espaces naturels à protéger, la proximité des habitations, erreur manifeste d' appréciation sur servitude ski de fond en m' invitant à me rendre au siège de LA FERME DE CLAIRE.
- 4- Madame Odile Bonnamour et Monsieur Olivier Spaggiari : 3 observations ; le long de la rive gauche de la Clarée à Ville Haute le PLU prévoit de classer quelques parcelles en zone rouge ; le projet n' intègre pas les évènements de laves torrentielles des 5 aout 2018 et 1 juillet 2019 ; le fond de carte n' indique pas la garage construit en 2014 ni le chemin traversant les parcelles AB 207 et AB 247 figurant à l' ancien POS.
- 5- Monsieur Didier Caramello me transmet un courrier à Monsieur le Maire du 27 mai 2018 pour une délibération pour rendre constructible la parcelle E1407, courrier du 21 juin 2018 de Monsieur le Maire,CU d' information du 23 novembre 2017, CU opérationnel du 29 janvier 2018 et CU du 3 avril 2018.

- 6- Monsieur Jean Paul Arnoux hameau du Roubion : demande que la parcelle C 203 jouxtant la zone Uba soit constructible.
- 7- Madame Marie Thérèse Tétard au Plampinet : me transmet en complément de sa contribution écrite n°3 ; un plan cadastral, et 5 photographies.
- 8- Monsieur Péraldi Le Cros : demande que sa parcelle AC 670 soit classé en zone constructible.
- 9- Monsieur Georges Arduin à Ville Haute : indique que sa parcelle AB 353 il a été construit un bâtiment à usage d'annexe qui nécessite des travaux de rénovation. Il demande son classement en zone Ua ( même zone que la construction principale). Joint au courrier extrait cadastral ,plan à l'échelle 1/200, photographies et extrait cadastral.
- 10- Madame Nathalie Parra Monsieur Yannick Jubeaux : demandent le classement de la parcelle AC291 en zone Ap en zone Ua ou Ub à l'appui que la construction est raccordée aux réseaux secs et humides, la parcelle dispose de deux accès. (merci de fournir un extrait cadastral).
- 11- Maître Lerable pour Madame et Monsieur Chevallier à Salé : mémoire de 7 pages pour contester le classement des parcelles C 1286, C1287 et C 1296 en zone Ap. Il est demandé le classement en zone constructible sur la base de la continuité du hameau et conteste le classement de la zone Ub en amont de Salé. ( plans et photos).
- 12- Monsieur François Coletti : signale une erreur de date de sa contribution écrite, retenir le 31/10/2019 au lieu du 31/11/2019.
- 13- Monsieur Jean Joseph Carail les Ames : propriétaire de la parcelle C222, cette dernière se situe en dehors de la zone urbaine la demande concerne de l'intégrer à la zone constructible à l'appui un croquis de bornage.
- 14- Groupement de propriétaires fonciers Quartier Salé 11 signatures : la demande date du 1/9/2017 est d'inclure les parcelles 1291-2203 et 2106 dans la zone constructible et d'étendre la zone Ub aux parcelles 2202 et 2201 ainsi que la parcelle 1361 à l'appui est joint un extrait du PLU.
- 15- Madame Jacqueline Pascallon Quartier de Salé : le zonage coupe la parcelle C1364 au ras de sa maison et coupe les parcelles C 2147 et C1363 les rendant inconstructibles. Elle demande également de classer la parcelle C 1213 ancienne safle polyvalente en zone Ub.
- 16- Madame Axelle Champ : participation citoyenne ;satisfaction sur le zonage du futur cimetièrre, critiques sur la concertation et les réunions publiques. L'absence de réponses aux 46 doléances, les incohérences à la doléance n°7 et le classement de parcelles constructibles en zone rouge à Ville Haute. Des parties de territoire sont mises « sous cloches » ; elle cite la zone agricole au début de la route du Col de l'Echelle, et le passage des pistes de ski de fond. A titre personnel Madame Champ demande le maintien des parcelles C2106 et C 2111 en zone constructible.

Les conclusions relevées sont autour de la concertation, la liste des servitudes ne présente rien pour les réseaux assainissement ; eau potable et les pistes de ski de fond.

- 17- Madame Nolwenn Lepouriel au Cros : Suite à l'acquisition de la parcelle AC 213 sur laquelle existe un chalet inachevé situé en zone Ap au projet du PLU ; la demande porte sur le changement de zonage.
- 18- Monsieur Lionel Quelin Responsable du Pôle CEN PACA : la demande porte sur les zones humides et en particulier celle dite « marais de Névache » et un rappel sur l'interdiction de tout aménagement ; créer des fossés et des drains , interdiction de tout remblais ainsi que le labour du sol , la création de jardins ou cabanes.
- 19- Madame Anne Marie et Monsieur François Thionet : la demande concerne Salé les parcelles C1166,1167, et 1168 d'environ 2200m<sup>2</sup> ; ces dernières ont fait l'objet d'une acquisition en 2006 en zone constructible(acte notarié).A l'appui plans, et développement contre la zone Ap. le secteur se décompose de deux enveloppes d'urbanisation.
- 20- Maître Chaine : la demande concerne des renseignements sur l'élaboration du PLU et la destination de parcelles et s'il existe un droit de préemption urbain. Au vu des plans et extrait de la matrice cadastrale la parcelle 3382 semble construite au lieu dit Courtin.
- 21- Monsieur Jean Pierre Van Wambeke Le Cros et Salé : concerne la parcelle 1405 et son statut modifié de constructible à inconstructible, il signale que les parcelles 1410,1414,et 1415 sont devenues non constructibles ; il serait équitable de maintenir la parcelle 1405 en zone Ub. (joint deux extraits cadastraux).
- 22- Monsieur et Madame Monnet Jean Paul et Patricia à Sallé :les remarques portent sur les réductions des zones Ua et Ub plus défavorables que le RNU. Un inventaire des parcelles en zone rouge à Ville Haute ainsi que la zone de protection paysagère des jardins (abris de jardin de – 5m<sup>2</sup> tolérés).Remarque sur la zone parkings devant les pompiers et services techniques une zone N semble plus conforme. La zone bleue B2 au hameau de Salé à connu un épisode de laves torrentielle impactant plusieurs maisons, il est demandé un transfert de surfaces sous Salé. Il est demandé le déclassement de la zone agricole à Ville Haute du fait de la réglementation PPRN et des distances par rapport aux constructions existantes.Sur le règlement de la zone Ub désaccord sur les emprises au sol ( 15% en Ub 20% en Uba et 30%pour les OAP).Sur l'aspect règlement : la réalisation d'une seule lucarne, sur les plantations à feuilles caduques et le manque d'indications sur les implantations des arbres ou arbustes quid des mélèzes !, le dispositif des clôtures, les abris à vélos, exposé sur les capteurs solaires et antennes. Le règlement applicable au cimetière sur les emprises et hauteur des constructions. Aménagements sur des propriétés privées opposition à l'établissement de servitudes. Une demande de compléter le règlement en zone A sur la possibilité de réaliser des appartements à destination de location saisonnière. Enfin sur l'extension des chalets d'alpage surface trop importante de 50m<sup>2</sup>et les dessertes

par des voies publiques pour les refuges et chalets d'alpage. Il est joint 2 extraits du PLU et 2 extraits PPRN.

- 23- Monsieur Patrice Rochas à Sallé : demande que sa parcelle C 2202 soit constructible, antérieurement en zone Nb et constructible au RNU. Exposé sur la zone rouge de Ville Haute et le refus de servitude pour le passage des pistes de ski de fond. Il est joint 1 extrait cadastral et 1 sursis à statuer au permis de construire n° 005093 19H0001 en date du 16 juillet 2019.

## Registre d'enquête N° 2

### Observations écrites : au nombre de 2

1-Monsieur Gérard Manavella Le Cros : propriétaire de la parcelle ACn° 16 Le Château deviendrait en zone A ; vendeur de cette parcelle Monsieur Manavella se rapproche de la Safer.

Propriétaire des parcelles AC162 et 269 il demande le classement de ces 2 parcelles en zone UA car il possède la parcelle 161 sur laquelle est construit un chalet qu'il souhaite agrandir.

2-Monsieur Péraldi Le Cros : demande le classement de la parcelle AC192 en zone constructible.

### Observations écrites ou Mail : au nombre de

- 1- La ferme de Caire Madame Isabelle Gaidon : Il est remis une note sur les aspects climatiques et le réchauffement à 1600m et la mutation des activités hivernales a priori en décalant les activités ski de fond plus en altitude (Lacha Foncouverte). Les zones Ap ne sont pas prévues pour favoriser l'agriculture à titre d'exemple interdiction des serres loin des habitations. L'irrigation n'est pas sanctuarisée (canaux) dans le PLU. Elle regrette l'absence de zone A autour de son exploitation permettant l'installation de son fils. Il est annexé le relevé de conclusions du 8 Décembre 2010 sur les pistes de ski de fond en présence des Elus ; Sous Préfecture et Gendarmerie et un courrier du 7 mai 2019 à Monsieur le Maire et l'inventaire des dégâts occasionnés aux propriétés. Un jeu de 8 photos des pistes prises en janvier.
- 2- Madame Anne Marie et Monsieur Robert Blanc Le Cros : la demande concerne la parcelle AC197 classée en zone Ap en demandant une rectification parcellaire car elle fait l'objet d'un découpage en 3 propriétés, la parcelle de Monsieur Poulin serait de 791m<sup>2</sup> ( observation 25 de la concertation). Il n'y a pas de servitude de passage. On note qu'une construction semble située sur la parcelle AC201 alors qu'elle n'existe ni au cadastre ni en réalité. (maintien en zone Ap). Il est signalé page 230 du

rapport de présentation sur les enjeux écologiques d'inverser le classement sur la parcelle AC197. Joint au courrier un plan de partage.

- 3- Madame Nicole Chaix, Madame Chantal Guillaume et Monsieur Jean Mary : soulèvent le classement de la parcelle C0252 lieu dit les Ames en zone Ns et invoquent la non nécessité de prolonger cette zone à l'est du chemin ; l'extension du domaine skiable n'étant pas possible, historique des opérations d'urbanisme en 1990. Il est indiqué que la parcelle n'est pas impactée par les risques naturels. Evoque les événements des crues torrentielles avec mise à jour des documents et le calcul des « dents creuses ».
- 4- Monsieur Georges Pouchot à Ville Basse : observations concernant les servitudes liées à la pratique des activités nordiques mentionnées sur les plans graphiques. Il est demandé de retirer les tracés car ils fragilisent juridiquement l'ensemble du document mis à l'enquête publique.
- 5- Note collective signée par 5 personnes : demande d'évolution du règlement en zone Ub sur les activités de service et la destination des constructions « restaurants et commerces ». Il est exposé en fonction du caractère résidentiel de ces zones ( lotissement des Thures et de l'aiguille ) d'exclure les activités incompatibles avec les occupations existantes. La proposition va pour une adaptation mineure type zonage Ubb.
- 6- Le lotissement « Les Thures » 10 signatures : demande de revoir le règlement des hauteurs des constructions en fonction du règlement du lotissement des Thures (plus applicable aujourd'hui). La hauteur souhaité est de 9m en harmonie avec les constructions existantes.
- 7- Madame et Monsieur Estrayer : la demande porte sur la parcelle C 1371 à Salé non constructible alors qu'il existe un garage cadastré depuis plus de 30 ans ; même remarque pour la parcelle AB352 à Ville Haute. Une remarque sur le classement de la parcelle C257 à priori en zone Ns alors qu'un projet de lotissement existait par la commune.( merci de me communiquer les extraits cadastraux).
- 8- Madame Françoise Bout-Gonon : (rencontrée à la permanence du 26 octobre) le courrier fait état des projets antérieur de la Commune, il indique un expert atteste que ses parcelles sont constructibles. Il semble que 2 couples se porteraient acquéreur de parcelles. Ces ventes permettraient de rénover le bâtiment Evasion Sports à Salé. Il est joint au courrier ; le classement de la zone au POS, attestation de Monsieur le Maire sur des appartements non mis en location, extrait cadastral, photos du bâtiment. Dans la transmission est joint 1 mail de Madame Claudia Gonon même demande pour une construction sur les parcelles ; 1 courrier de Monsieur Renaud Gonon avec le même objectif de construire sur les parcelles familiales.

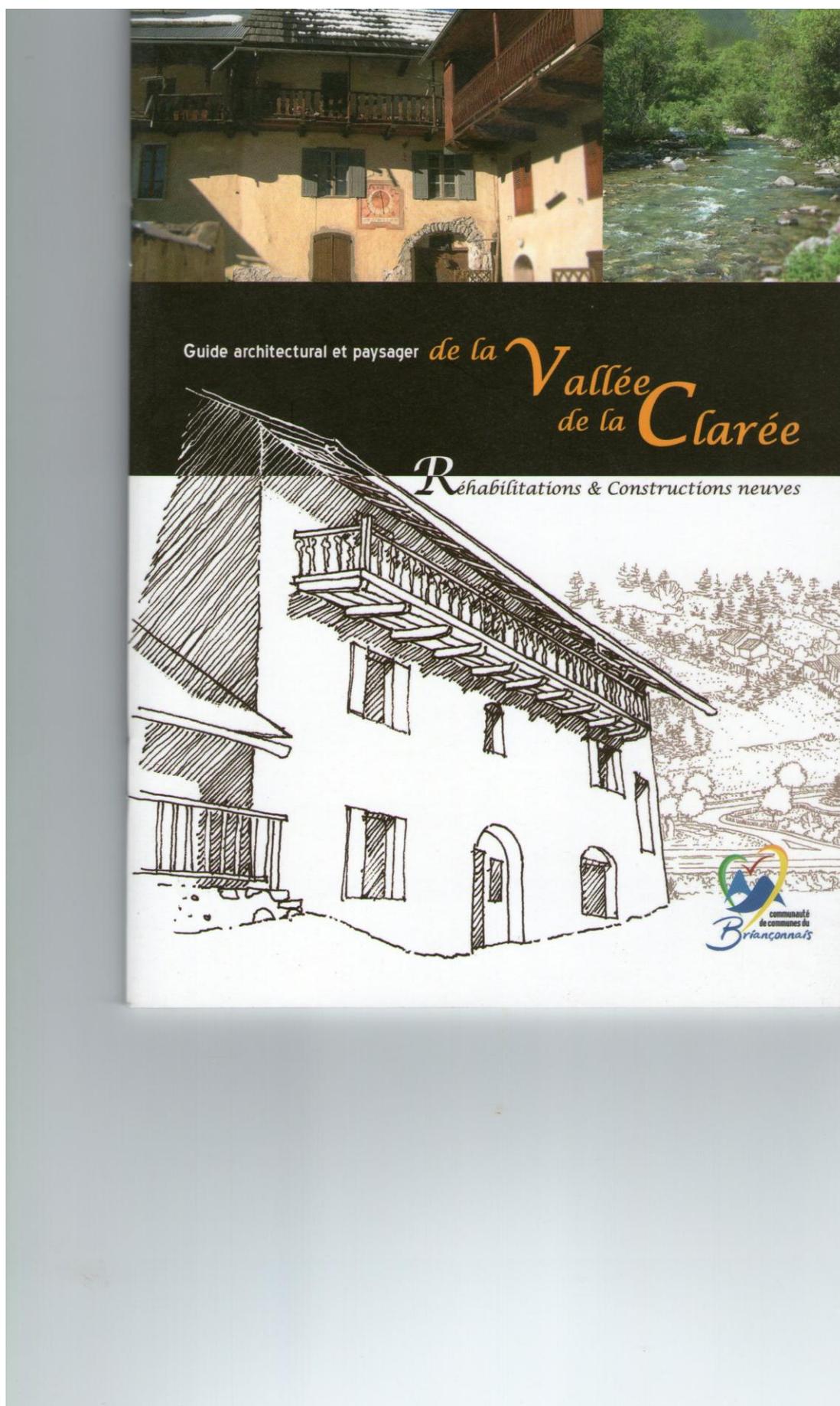
- 9- Monsieur Laurent Darmas et Madame Aurore Beuret à Ville Haute : Ils me remettent une contribution à l'enquête publique ; manque de cohérence entre les objectifs du SCOT et le PLU sur le volet agricole ; demandent le ~~déclassement des parcelles suivantes G429 à 433, G437 à 460 G786-787~~ du zonage en protection écologique des zones humides en raison de la topographie des lieux ( forte pente). La superficie de la zone A dit Le Clot est insuffisante pour l'installation d'une jeune agricultrice, ils proposent de l'étendre sur les parcelles G439 à 443 G 447 à 468 et G 471. Une proposition de créer une autre zone A sur les parcelles G 758 G760 à 763 et G777 778. Enfin concernant le règlement ils demandent la possibilité d'implanter les constructions agricoles sur les limites au lieu de 5m.

Sur les tracés des pistes de ski de fond établis ,sans concertation, empêchent toute valorisation agricole et qu'ils soient retirés du PLU. En fonction du réchauffement climatique il convient d'envisager des circuits d'altitude.

**A 17h 30 aucun nouveau courrier ou Mail enregistrés au secrétariat au moment de la clôture de l'enquête par Monsieur le Maire.**



Pierre Chamagne



Guide à joindre dans le dossier PLU à approuver